

DL 58714

n° 49 = n° spécial
voire à la fin du volume

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée Toutes les insertions sont payables à l'avance.
Prix au n° de l'année courante et précé- dente		50 fr.	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.	
Par poste majoration de 5 francs par numéro.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

- 16 mars 1960. 54. — Décision déléguant M. Henri Delgrange dans les fonctions d'Ordonnateur secondaire du budget de l'Etat.. 337
- 18 mars 61. — Décision mettant l'adjudant-chef Lecras Camille à la disposition du Cabinet militaire du Gouvernement de la République Soudanaise 337

Actes de la Fédération du Mali

- 22 févr. 1960 Arrêté ministériel n° 454 M.J.-PEL.-2 rayant du contrôle du personnel des Secrétaires des Greffes et Parquets M. Ouédraogo Emmanuel 337
- 23 février... Arrêté ministériel n° 494 M.J.-PEL.-2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets 337
- 23 février... Arrêté ministériel n° 496 M.J.-PEL.-2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline du corps des Greffiers 338
- 19 février... Décision ministérielle n° 442 M.J.-PEL.-2 portant engagement et affectation de M. Diawara Mamadou 339
- 22 février... Décision n° 455 M.J. portant engagement de M. Dembéle Oumar 339

- 22 février... Décision n° 456 M.J. portant engagement de M. Sow Mamadou 340
- 23 février... Décision ministérielle n° 497 M.J.-PEL.-2 constatant le passage automatique des secrétaire des Greffes et Parquets aux échelons supérieurs de solde 340
- 23 février... Décision ministérielle n° 498 M.J.-PEL.-2 constatant le passage à l'échelon supérieur de solde de M. N'Diaye Bécaye, greffier 340
- 12 février... Arrêté n° 369 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. portant rectification de l'arrêté n° 1610 O.P.T.ML.-D. du 29 décembre 1959 radiant des contrôles certains fonctionnaires des Postes et Télécommunications 340
- 19 février... Arrêté n° 445 O.P.T.ML.-A.G. 2 portant nominations et admissions dans les Postes et Télécommunications 340
- 22 février... Arrêté n° 470 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. portant titularisation et renouvellement de stage 341
- 22 février... Arrêté n° 471 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1959 des fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise 341
- 22 février... Arrêté n° 472 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. portant procuration au titre de l'année 1959 des fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise 342
- 22 février... Arrêté n° 488 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. portant détachement de M. Kéita Mamadou Oumar 343
- 22 février... Arrêté ministériel n° 457 portant suppression de bourse à M^{me} Cissé Houlématou. 343
- 22 février... Arrêté n° 461 M.S.P.-C.P. relatif à l'organisation du concours d'entrée à l'Ecole de sages-femmes d'Etat du Mali 343
- 22 février... Arrêté ministériel n° 489 portant attribution d'un supplément familial à M. Kéita Georges Louis 344



203 W
134

3 mars	Loi n° 60-4 portant création d'un établissement d'intérêt public dénommé « Ordre des Médecins » (décret de promulgation n° 60-58 du 7 mars 1960) ...	344
3 mars	Loi n° 60-5 portant création d'un établissement d'intérêt public dénommé « Ordre des Pharmaciens » (décret de promulgation n° 60-59 du 7 mars 1960).	345
3 mars	Loi n° 60-6 érigeant en tribunaux de 2 ^e classe les sections de Ségou et de Ziguinchor (décret de promulgation n° 60-60 du 7 mars 1960)	346
3 mars	Décret n° 60-49 v.p. organisant le fonctionnement du Conseil du Plan et de son secrétariat permanent	347
3 mars	Arrêté ministériel n° 650 M.J.-PEL.-2 rapportant la décision n° 200 M.F.P.-D.T.P. du 20 mars 1959	347
23 février...	N° 493 M.J.-PEL.-2. — Liste des électeurs à l'élection du 1 ^{er} avril 1960 pour la désignation des représentants du personnel du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets	348
23 février...	N° 495 M.J.-PEL.-2. — Liste des électeurs à l'élection du 14 avril 1960 pour la désignation des représentants du personnel du corps des Greffiers	348
26 février...	Arrêté n° 539 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. portant admission à la retraite de M. Kébé Mamadou n° 1	348
26 février...	Décision n° 536 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. portant franchissement automatique d'échelon de M. Kébé Mamadou n° 1	348

Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel de ce territoire

22 févr. 1960	Arrêté ministériel n° 482 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire	159
3 mars	Loi n° 60-7 portant création de nouvelles justices de paix à compétence étendue (décret de promulgation n° 60-61 du 7 mars 1960)	181

Actes de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

8 mars 1960	26 P.C. — Décret portant promulgation de la loi n° 59-65 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 sur le classement des marchands-bouchers à la Contribution des Patentes	348
7 mars	93. — Décret créant un Comité de Secours aux sinistrés d'Agadir	349
8 mars	94 P.C. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer un intérim	350

Vice-Présidence

10 mars 1960	96. — Décret accordant un secours de 500.000 francs C.F.A. aux sinistrés d'Agadir	350
10 mars.....	201 P.-D.F.P. — Arrêté ouvrant dans la République Soudanaise un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police	350

Ministère de l'Intérieur

18 mars 1960	214 D. I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Hyères (Var) via Marseille, des restes mortels de M. Aubert Guy, agent d'Agriculture	350
--------------	---	-----

Ministère du Commerce et de l'Industrie

9 mars 1960	198 M.C.I.-M. — Arrêté autorisant M. Koné Yacouba, carrier, demeurant à Dar-salam, rue 65, Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G, entre les carrières de MM. Kanouté Séran et Koné Ladjji	350
10 mars	200 M.C.I. — Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation à Kéniéba d'un dépôt temporaire d'explosifs de 3 ^e catégorie par le Commissariat à l'Energie atomique (Groupe I, Soudan) à Kéniéba	350
16 mars	211 M.C.I. — Arrêté portant réglementation du prix de vente de la viande à Kati ..	350

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

17 mars 1960	97 M.E.R.P. — Décret déclarant d'utilité publique l'installation des bâtiments du poste de Koumantou	350
18 mars	98 DOM. — Décret portant résiliation d'un permis d'occuper accordé aux Etablissements Vézia à Kayes	350

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

7 mars	226 S.E.-A.E.E.F. — Décision portant approbation du devis n° 3-26-S concernant les travaux d'aménagement rizicole à exécuter dans le casier n° 2 (de multiplication) de la station d'Ibétémi par le Service du Génie rural de la Direction territoriale de l'Agriculture autorisant la mise en régie et nommant un régisseur.	350
-------------	---	-----

Ministère des Finances

15 mars 1960	148 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	350
14 mars	205 F. — Arrêté autorisant des avances de solde aux personnels des services météorologiques à l'occasion des fêtes religieuses	350
14 mars	208. — Arrêté nommant M. Tangara Sanoussi, gérant de la caisse de menues dépenses du secteur spécial n° 2	350
14 mars	209. — Arrêté créant à titre exceptionnel à la Subdivision centrale de Bamako une caisse intermédiaire des recettes pour la perception des impôts et taxes diverses.	350

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

14 mars 1960	204 M.T.P.-T. — Arrêté portant retrait temporaire et restitution de permis de conduire	350
--------------	--	-----

Ministère de l'Education

7 mars 1960	92 P.C.G. — Décret portant abrogation de l'autorisation de l'ouverture et du fonctionnement du « Cours privé Mamadou Konaté »	350
-------------	---	-----

8 mars	95 P.C.G. — Décret portant revalorisation du taux des bourses d'externat attribuées dans les cours complémentaires de la République Soudanaise	366
7 mars	192 M.E. — Arrêté retirant à M. Gaye Massaër l'autorisation d'enseigner dans les écoles de la République Soudanaise et de diriger le « Cours privé Mamadou-Konaté »	366

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornages	371
Avis de demandes d'immatriculations	371
Avis de l'Office des Changes	371
Annonces	371

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

Par décisions en date des :

16 mars 1960. — M. Henri Delgrange, chef de bureau principal 1^{er} échelon des Services financiers, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat.

18 mars 1960. — L'adjudant-chef Lecras Camille, du cadre des Agents de Chancellerie d'outre-mer, est mis à la disposition du Cabinet militaire du Gouvernement de la République Soudanaise pour compter du 1^{er} janvier 1960 au titre de la Mission d'aide et de coopération.

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

Par arrêté ministériel n° 454 M.J.-PEL-2 en date du 22 février 1960 :

Article premier. — M. Ouédraogo Emmanuel, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, en service au tribunal de première instance de Bamako, est rayé des contrôles du personnel des Secrétaires des Greffes et Parquets de la Fédération du Mali.

Art. 2. — Le dossier a été transféré aux autorités de la République de Haute-Volta.

Par arrêté ministériel n° 494 M.J.-PEL-2 en date du 23 février 1960 :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets auront lieu le vendredi 1^{er} avril 1960 pour chacune des catégories suivantes :

- Secrétaires des Greffes et Parquets principaux et principaux de classe exceptionnelle;
- Secrétaires des Greffes et Parquets de 1^{re} classe;
- Secrétaires des Greffes et Parquets de 2^e classe

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

Art. 3. — Les déclarations individuelles de candidatures adressées sous pli recommandé avec accusé de réception devront parvenir au Ministère de la Justice (Direction du Personnel) le 10 mars 1960.

Art. 4. — La liste électorale complète prévue à l'article 14 de l'arrêté n° 1245 S.E.T. du 22 février 1952 sera établie par le Directeur du Personnel.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central le 15 mars 1960 au plus tard et publiée au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Art. 5. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale pourront être formulées sous pli recommandé adressé par les voies les plus rapides au Directeur du Personnel jusqu'au 25 mars 1960 inclus, dernier délai.

Art. 6. — Il sera institué un bureau de vote central au Ministère de la Justice (Direction du Personnel).

Art. 7. — Le président et le secrétaire du bureau de vote seront désignés par décision du Ministre de la Justice.

Art. 8. — Les électeurs en service à Dakar déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote central.

Art. 9. — Les électeurs en congé et les électeurs en service hors de Dakar voteront par correspondance dès la publication de la liste des candidats.

Art. 10. — Les bulletins de vote seront recueillis dans trois urnes différentes pour chacune des trois catégories. Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote aura été émis sera déclaré nul.

Art. 11. — Les bulletins de vote conformes au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté seront très lisiblement complétés par les électeurs qui indiqueront :

- La catégorie (A, B, C) à laquelle ils appartiennent;
- Les noms, prénoms, grades, classes et échelons des quatre candidats de leur choix sans faire mention de « titulaire » ou « suppléant ».

Art. 12. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription, et qu'il cachèteront.

Art. 13. — Les électeurs votant personnellement au bureau de vote central déposeront l'enveloppe contenant leur bulletin dans l'urne prévue pour leur catégorie. Le secrétaire de bureau émargera leur nom sur la liste électorale.

Art. 14. — Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe cachetée renfermant leur bulletin de vote dans une deuxième enveloppe conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sur laquelle ils porteront l'indication de leur catégorie, nom, prénom, grade, classe et position suivie de la date et de leur signature. Cette deuxième enveloppe sera adressée par courrier administratif ou par les voies les plus rapides sous pli recommandé au président du bureau de vote central et devra parvenir au bureau de vote le

Art. 13. — Les électeurs votant personnellement au bureau de vote déposeront l'enveloppe contenant leur bulletin dans l'urne prévue pour leur catégorie. Le secrétaire de bureau émargera leur nom sur la liste électorale.

Art. 14. — Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe cachetée renfermant leur bulletin de vote dans une deuxième enveloppe conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sur laquelle ils porteront l'indication de leur catégorie, nom, prénom, grade, classe et position suivie de la date et de leur signature. Cette deuxième enveloppe sera adressée par courrier administratif ou par les voies les plus rapides sous pli recommandé au président du bureau de vote central et devra parvenir au bureau de vote le 14 avril 1960 à 18 heures au plus tard. Le jour du vote le président ouvrira publiquement cette deuxième enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'enveloppe cachetée renfermant le bulletin de vote.

Art. 15. — Les opérations de dépouillement se feront dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 1245 S.E.T. du 22 février 1952. Le procès-verbal des opérations électorales sera établi et transmis au Ministère de la Justice.

Art. 16. — Après dépouillement du scrutin, les candidats seront dans chaque catégorie classés dans l'ordre décroissant des voix qu'ils auront obtenues. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé sera classé avant le plus jeune. Les deux premiers seront déclarés élus représentants titulaires, les deux suivants représentants suppléants de chaque catégorie.

ANNEXE I

<p>BULLETIN DE VOTE</p> <hr/> <p>CORPS DES GREFFIERS</p> <hr/> <p>CATEGORIE (a)</p> <p><i>Je désigne pour représenter la catégorie (a) :</i></p> <p>1° (b)</p> <p>2° (b)</p> <p>3° (b)</p> <p>4° (b)</p> <hr/> <p>(a) A, B ou C.</p> <p>(b) Nom, prénoms, grade, classe, échelon, position.</p>
--

ANNEXE II

<p>ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DES GREFFIERS.</p> <p>NOM : PRÉNOMS : GRADE : POSITION :</p> <p>A , le Signature :</p>	<p>Ne pas ouvrir, diriger sur le Bureau de vote de Dakar.</p> <p>M. le Président du Bureau de vote central</p>
<p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — DIRECTION DU PERSONNEL</p> <p>DAKAR</p>	

Par décision ministérielle n° 442 M. J.-PEL-2 en date du 19 février 1960 :

Article premier. — M. Diawara Mamadou est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir au parquet général près la cour d'appel de Bamako (Soudan), en remplacement numérique de M. Traoré Fousseyni qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M. Diawara Mamadou percevra un salaire mensuel global de 23.800 francs C.F.A. calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

M. Diawara Mamadou percevra éventuellement les prestations familiales prévues par les textes régissant la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali (chap. XI, art. 10 : crédits délégués au Soudan).

Par décision n° 455 M. J. en date du 22 février 1960 :

Article premier. — M. Dembélé Oumar est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir à la section de Tombouctou (tribunal de première instance de Mopti, Soudan).

Art. 2. — Pour compter de la veille de sa prise de service ou de sa mise en route sur son poste d'affectation, M. Dembélé Oumar percevra un salaire mensuel global de 23.100 francs C.F.A. calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali (chap. XI, art. 10 : crédits délégués au Soudan).

Par décision n° 456 M. J. en date du 22 février 1960 :

Article premier. — M. Sow Mamadou est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir au tribunal de première instance de Mopti (Soudan), en complément d'effectif.

Art. 2. — Pour compter de la veille de sa prise de service ou de sa mise en route sur son poste d'affectation, M. Sow Mamadou percevra un salaire mensuel global de 23.100 francs C.F.A. calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali (chap. XI, art. 10 : crédits délégués au Soudan).

Par décision ministérielle n° 497 M. J.-PEL-2 en date du 23 février 1960 :

Article premier. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, le passage aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :

MM.
Traoré Bakary (San), secrétaire de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 13 janvier 1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 13 janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
.....

Par décision ministérielle n° 498 M. J.-PEL-2 en date du 23 février 1960 :

Article premier. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1960, le passage au grade de greffier de 1^{re} classe 3^e échelon (A. C. et R. S. M. : néant) de M. N'Diaye Bécaye, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. et R. S. M. : néant), en service à Bamako.

Par arrêté n° 369 O. P. T. ML.-A. G. 2-D en date du 12 février 1960 :

Article unique. — L'arrêté n° 1610 O. P. T. ML.-A. G. 2 du 29 décembre 1959 portant radiation des contrôles de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali est rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.
Kéita Molobaly, commis ordinaire du cadre local de la République Soudanaise.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 445 O. P. T. ML.-A. G.-2 en date du 19 février 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires des diplômes requis pour le recrutement sur titre, sont nommés pour compter du jour de leur arrivée à l'Ecole fédérale des Postes et Télécommunications, contrôleurs stagiaires des Postes et Télécommunications (service général) :

MM.
Sidibé Madi (Nyamina) (sous réserve de sa mise en disponibilité par l'Enseignement);
.....

Les candidats dont les noms suivent, titulaires des diplômes requis pour le recrutement sur titre, sont nommés pour compter du jour de leur arrivée à l'Ecole fédérale des Postes et Télécommunications, agents d'exploitation (service général) des Postes et Télécommunications :

MM.
Konaré Filifing (Koulikoro).

Art. 2. — Sont déclarés admis au concours direct pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Postes et Télécommunications (service général) les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM.
Sima Brahim (Bamako);
Diarra Yaya (Bamako);
.....

Art. 4. — Sont déclarés admis au concours professionnel de contrôleur stagiaire des Postes et Télécommunications (service mixte) les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM.
Maïga Yahia (Soudan);
.....

Art. 5. — Sont déclarés admis au concours professionnel d'agent d'exploitation stagiaire des Postes et Télécommunications (service mixte) les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Diallo Amady (Soudan);
Coulibaly Barou (Soudan);
Sango Belco (Soudan);
Yattara Moussa (Soudan);
Coumaré Bincoro (Soudan);
Famanta Oumarou (Soudan);
Diallo Oumar (Soudan);
Daou Ahmadou (Soudan);
Sogoba Kadi (Soudan).
.....

Art. 7. — Sont déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours professionnel d'agent d'exploitation stagiaire des Postes et Télécommunications (service de l'exploitation des télécommunications), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Sima Alassane (Soudan);
Thiam Seydou (Soudan);
Camara Ousseynou (Soudan);
Traoré Arouna (Soudan);
Martin Jean (Soudan).

Art. 8. — Les candidats énumérés aux articles 2 et 3 sont nommés respectivement contrôleurs stagiaires et agents d'exploitation stagiaires des Postes et Télécommunications (service général) pour compter du jour de leur arrivée à l'École fédérale des Postes et Télécommunications.

Art. 9. — Les candidats énumérés aux articles 4 et 5 sont nommés respectivement contrôleurs stagiaires et agents d'exploitation stagiaires des Postes et Télécommunications (service mixte) pour compter du 1^{er} mars 1960.

Art. 10. — Les candidats énumérés aux articles 6 et 7 devront subir à l'École fédérale des Postes et Télécommunications de Rufisque, les épreuves pratiques qui conditionnent leur admission définitive aux concours des Postes et Télécommunications (service de l'exploitation des télécommunications).

Art. 11. — Les candidats définitivement admis, suivant leurs modes de recrutement respectif (sur titre, concours directs et concours professionnels), sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle organisés à l'École fédérale des Postes et Télécommunications à Rufisque. Lors de leur entrée à l'école, ils devront souscrire la déclaration et l'engagement prévus par l'arrêté n° 6631 du 25 octobre 1952 modifié par l'arrêté n° 7720 du 5 octobre 1955.

Art. 12. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté n° 470 O. P. T. ML.-A. G. 2-D. en date du 22 février 1960 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés facteurs adjoints 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise, les facteurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Bâ Souleymane, pour compter du 27 mai 1959 (A. C. : 1 an);
 Camara Amadou, pour compter du 21 mai 1959 (A. C. : 1 an);
 Coulibaly Abdoulaye, pour compter du 19 mai 1959 (A. C. : 1 an);
 Diallo Ousmane, pour compter du 2 juin 1959 (A. C. : 1 an);
 Diane Mama, pour compter du 4 juillet 1959 (A. C. : 1 an);
 Diarra Boubakar, pour compter du 7 juin 1959 (A. C. : 1 an);
 Diarra Kalifa, pour compter du 1^{er} mai 1959 (A. C. : 1 an);
 Koïta Abdoul Kader, pour compter du 3 juin 1959 (A. C. : 1 an);
 Makamane Kassoum, pour compter du 5 juin 1959 (A. C. : 1 an);
 Sissoko Idrissa, pour compter du 13 juin 1959 (A. C. : 1 an);
 Sow Cheikh Amadou Tidiane, pour compter du 2 juin 1959 (A. C. : 1 an);
 Sow Sékou, pour compter du 16 juin 1959 (A. C. : 1 an);
 Traoré Nama, pour compter du 28 octobre 1959 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — M. Sissako Youssouf est soumis à une deuxième année de stage, pour compter du 28 mai 1959, date d'expiration de sa première année de stage.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté n° 471 O. P. T. ML.-A. G. 2-D. en date du 22 février 1960 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1959, les fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS.

a) Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle :

M. Maïga Abderhamane, commis principal de 3^e échelon.

b) Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon :

MM. Soumaré Abdoulaye n° 1;
 Sogoba Kadi;
 Kéïta Mamadou n° 1;
 Traoré Mamadou Marsalla;
 Kourouma Noumou;
 Soumaré Moulaye Ismaël;
 Kanouté Dramane,
 commis ordinaires 3^e échelon.

c) Pour le grade de commis ordinaire 1^{er} échelon :

MM. Daou Amadou; MM. Traoré Allaye;
 Magassa Diarra; Sy Mademba;
 Maïga Halidou; Kouaté Jean Isidore;
 Traoré Gabriel Jean; Tangara Tienko;
 Dikhité Adama; Tiéro Amadou,
 commis adjoints 4^e échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS.

a) Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle :

M. Traoré Matié, monteur principal 3^e échelon.

b) Pour le grade de monteur principal 1^{er} échelon :

MM. Maïga Bancano; MM. Touré Sébéné;
 Singaré Adama; Konaté Demba,
 monteurs ordinaires 3^e échelon.

III. — CORPS DES FACTEURS.

a) Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle :

M. Fofana Fanagué, facteur principal 3^e échelon (A. C. : 2 mois 18 jours).

b) Pour le grade de facteur principal 1^{er} échelon :

MM. Kéïta Tidiani;
 Camara Bécaye;
 Sidibé Pierre (R. S. M. : 2 ans 5 mois 17 jours;
 M. A. : 9 mois 19 jours);
 Kanté Demba;
 Diallo Kéfari,
 facteurs ordinaires 3^e échelon.

c) Pour le grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon :

MM. Dembélé Benjamin; MM. Sidibé Gaoussou n° 2;
Lembélé Ladji; Cissé Allaye;
Diakhaté Thiémoko; Diallo Thiéoulé;
Thiam Ousmane; Sidibé Hamidou;
Coulibaly Oumar n° 1; Sidibé Sadou;
Sidibé Gabriel; Diallo Cheikh Oumar,
facteurs adjoints 4^e échelon.

IV. — CORPS DES SURVEILLANTS.

a) Pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle :

MM. Coulibaly Mamadou MM. Kouyaté Balaba;
n° 2; Kamara Bakary;
Diallo Ali; Sako Samba,
surveillants principaux 3^e échelon.

b) Pour le grade de surveillant principal 1^{er} échelon :

MM. Traoré Moriba; MM. Diallo Daouda;
Samaké Souleymane; Koné Zan Gaoussou,
surveillants ordinaires 3^e échelon.

c) Pour le grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon :

M. Malé Eugène; M. Sangaré Bakary n° 3,
surveillants adjoints 4^e échelon.

Par arrêté n° 472 O. P. T. ML.-A. G. 2-D. en date du 22 février 1960 :

Article premier. — Sont promus au grade supérieur au titre de l'année 1959, les fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS.

a) Au grade de commis principal de classe exceptionnelle :

M. Maïga Abderhamane, commis principal 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

b) Au grade de commis principal 1^{er} échelon :

MM. Soumaré Abdoulaye n° 1, pour compter du 2 mai 1959;
Sogoba Kadi, pour compter du 6 décembre 1959;
Kéita Mamadou n° 1, pour compter du 1^{er} avril 1959;
Traoré Mamadou Marsalla, pour compter du 1^{er} avril 1959;
Kourouma Noumou, pour compter du 1^{er} octobre 1959;
Soumaré Moulaye Ismaël, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Kanouté Dramane, pour compter du 1^{er} juillet 1959, commis ordinaires 3^e échelon.

c) Au grade de commis ordinaire 1^{er} échelon :

MM. Daou Amadou, pour compter du 10 mars 1959;
Magassa Diarra, pour compter du 27 mai 1959;
Maïga Halidou, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Traoré Gabriel Jean, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Diakité Adama, pour compter du 10 mars 1959;

Traoré Allaye, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Sy Mademba, pour compter du 1^{er} mai 1959;
Konaté Jean Isidore, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Tengara Tienko, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Tiéro Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1959,
commis adjoints de 4^e échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS.

a) Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle :

M. Traoré Matié, monteur principal 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

b) Au grade de monteur principal 1^{er} échelon :

MM. Maïga Bancano, pour compter du 1^{er} avril 1959;
Singaré Adama, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Touré Sébéné, pour compter du 1^{er} juillet 1959;
Konaté Demba, pour compter du 1^{er} octobre 1959,
monteurs ordinaires 3^e échelon.

III. — CORPS DES FACTEURS.

a) Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle :

M. Fofana Fanegué, facteur principal 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1959 (M. A. : 2 mois 18 jours).

b) Au grade de facteur principal 1^{er} échelon :

MM. Kéita Tidiani, pour compter du 1^{er} avril 1959;
Camara Bécaye, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Sidibé Pierre, pour compter du 1^{er} janvier 1959
(R. S. M. : 2 ans 5 mois 17 jours; M. A. : 9 mois 19 jours);
Kanté Demba, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Diallo Kéfari, pour compter du 1^{er} juillet 1959,
facteurs ordinaires 3^e échelon.

c) Au grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon :

MM. Dembélé Benjamin, pour compter du 1^{er} octobre 1959;
Dembélé Ladji, pour compter du 1^{er} février 1959;
Diakhaté Thiémoko, pour compter du 1^{er} octobre 1959;
Thiam Ousmane, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Coulibaly Oumar n° 1, pour compter du 1^{er} octobre 1959;
Sidibé Gabriel, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Sidibé Gaoussou n° 2, pour compter du 1^{er} octobre 1959;
Cissé Allaye, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Diallo Thiéoulé, pour compter du 26 juin 1959;
Sidibé Hamidou, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Sidibé Sadou, pour compter du 1^{er} octobre 1959;
Diallo Cheikh Oumar, pour compter du 1^{er} mai 1959,
facteurs adjoints 4^e échelon.

IV. — CORPS DES SURVEILLANTS.

a) Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle :

MM. Coulibaly Oumar n° 1, pour compter du 1^{er} octobre 1959;
Diallo Ali, pour compter du 1^{er} avril 1959;
Kouyaté Balaba, pour compter du 1^{er} avril 1959;
Kamara Bakary, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Sako Samba, pour compter du 1^{er} avril 1959,
surveillants principaux 3^e échelon.

b) *Au grade de surveillant principal 1^{er} échelon :*

MM. Traoré Moriba, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Samaké Souleymane, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Diallo Daouda, pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Koné Zan Gaoussou, pour compter du 1^{er} janvier 1959,
surveillants ordinaires 3^e échelon.

c) *Au grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon :*

MM. Mala Eugène, pour compter du 1^{er} juillet 1959;
Sangaré Bakary n° 3, pour compter du 1^{er} juillet 1959,
surveillants adjoints 1^{er} échelon.

Art. 2. — Compte tenu des R. S. M. conservés par l'intéressé, la situation administrative de M. Sidibé Pierre s'établit comme suit :

Facteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (M. A. : 9 mois 19 jours; R. S. M. : 2 ans 5 mois 17 jours); passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (M. A. : épuisée; R. S. M. : 1 an 3 mois 6 jours); passe au 3^e échelon pour compter du 25 septembre 1959 (R. S. M. épuisés).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté n° 488 O. P. T. M.L.-A. G. 2-D. en date du 22 février 1960 :

Article premier. — M. Kéita Mamadou Oumar, commis ordinaire de 1^{re} classe du cadre secondaire des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, est placé en position de détachement de longue durée, pour une période maxima de cinq ans, auprès du Ministère de l'Economie rurale et du Plan de la République Soudanaise.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Kéita conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine. Les versements afférents à la retenue 6% et à la contribution complémentaire pour la caisse locale de retraites, seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

Par arrêté ministériel n° 457 en date du 22 février 1960 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 45 du 7 janvier 1960 sont rapportées en ce qui concerne M^{me} Cissé Houlématou, née le 12 août 1935 à Ségou (Soudan). *Motif* : l'intéressée bénéficie des dispositions du décret n° 241 M.F.P.T.S.S. du 2 novembre 1959.

Par arrêté n° 461 M.S.P.-C.P. en date du 22 février 1960 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'Ecole de sages-femmes d'Etat du Mali aura lieu les 1^{er} et 2 juin 1960 dans les centres de Dakar et de Bamako.

Art. 2. — En vue de leur inscription, les candidates doivent fournir, pour le 1^{er} avril 1960 inclus au plus tard, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission au concours de moins de trois mois de date établie sur papier timbré, avec approbation paternelle si les intéressées ont moins de vingt et un ans ou approbation maritale si elles sont mariées et indication de l'état civil complet et de l'adresse de la candidate. Cette demande doit indiquer expressément le centre d'épreuves où la candidate désire composer, si, exceptionnellement, elle ne peut subir les épreuves dans le centre auquel elle est normalement rattachée en raison de son domicile;

2° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date. Cette pièce tiendra lieu en outre de bulletin de naissance (les candidates doivent obligatoirement avoir dix-huit ans au moins le 1^{er} octobre de l'année du concours, aucune dispense d'âge ne peut être accordée);

3° La copie certifiée conforme du brevet élémentaire ou du diplôme équivalent exigé pour la présentation du concours, ou la copie certifiée conforme de la première partie du baccalauréat ou des diplômes dispensant des épreuves visés à l'article 5 ci-après;

4° Eventuellement, la copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale ou un certificat attestant la réussite des intéressées à l'examen de passage de première en deuxième année d'étude préparant à l'un de ces diplômes, ou une pièce justifiant de leur qualité d'étudiantes en médecine munies de quatre inscriptions validées. Ces titres permettent en effet l'affectation directe en deuxième année de scolarité en cas de succès au concours :

— copie certifiée conforme du diplôme de sage-femme africaine ou un certificat attestant que les intéressées fréquentent actuellement la troisième année d'études préparant à ce diplôme. Ce titre permet l'affectation directe en troisième année de scolarité en cas de succès au concours;

— la dispense de scolarité est accordée par le Ministre de l'Education et de la Santé du Mali, lorsqu'il s'agit de diplômés étrangers;

— pour celles de ces candidates qui n'auraient pas obtenu cette dispense au moment du dépôt de leur dossier, la copie certifiée conforme du diplôme de sage-femme ou d'infirmière qu'elles possèdent, ou un certificat détaillé de scolarité si elles n'ont pas terminé leurs études ainsi que le programme officiel des études auxquelles ces titres correspondent;

5° Un certificat de moins de trois mois de date établi par un médecin phthisiologue qualifié attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire et constatant en outre son aptitude générale à suivre l'enseignement et à exercer sa profession de sage-femme. Ce médecin devra mentionner que la candidate a subi à cette date l'épreuve de la réaction à la tuberculine et indiquer si celle-ci est positive ou négative.

Dans le cas où cette réaction se trouverait négative, la candidate devra se faire vacciner par le B. C. G. et éventuellement revacciner conformément à la réglementation en vigueur. Le certificat de vaccination devra, s'il est établi en temps utile, figurer au dossier. La candidate ne pourra, en tout état de cause, être admise à l'école qu'après une réaction à la tuberculine positive ou avec un certificat constatant qu'elle a été de nouveau

vaccinée sans succès par le B. C. G. Il y aura lieu de saisir sans délai le Directeur fédéral de la Santé publique de tout cas spécial;

6° Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos depuis moins de cinq ans ou que, depuis la date de sa vaccination, elle a reçu une injection de rappel tous les cinq ans;

7° Un certificat constatant que la candidate a subi avec succès la vaccination jennérienne depuis moins de trois ans au plus.

Art. 3. — Les dossiers de candidature seront reçus :
— A la Direction fédérale de la Santé publique du Mali pour les candidates résidant à Dakar;

— Au Ministère de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal à Dakar pour les candidates résidant au Sénégal;

— Au Ministère de la Santé publique à Koulouba pour les candidates résidant au Soudan.

Ces dossiers seront centralisés au Ministère de l'Éducation et de la Santé du Mali où il sera dressé la liste des candidates autorisées à subir les épreuves du concours.

Art. 4. — Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire; elles sont uniquement écrites et comprennent :

1° Une composition française rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, pour laquelle les candidates ont le choix entre deux sujets, dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale;

2° Une dictée, complétée par une explication de texte et de mots d'une durée totale de deux heures, la dictée et les explications étant chacune notée de 0 à 10 et une faute dans la dictée enlevant deux points;

3° Une composition rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme de 3^e des cours complémentaires et de l'enseignement du second degré).

La note totale minimum que doivent obtenir les candidates pour pouvoir recevoir une affectation selon leur rang au concours et le nombre de places disponibles reste fixé à 34 sur 60.

La note 5 en composition française ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de texte et de mots (note totale), est éliminatoire.

La note 0 (zéro) dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Art. 5. — Les candidates titulaires au moins de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (dernier régime) sont dispensées de subir les épreuves, sauf si leur nombre est supérieur au nombre de places mises au concours. Dans ce cas, elles concourent avec l'ensemble des candidates, mais il est attribué une majoration de points, fixée à dix points pour les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles, et à cinq points pour les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat.

Ces candidates doivent, par ailleurs, remplir toutes les conditions exigées, y compris le dépôt du dossier pour le 1^{er} avril 1960 au plus tard.

Art. 6. — Les candidates ne sont définitivement admises à l'école qu'après une période probatoire de trois mois.

Art. 7. — Un arrêté ultérieur fixera le nombre de places mises au concours.

Par arrêté ministériel n° 489 en date du 22 février 1960 :

Article premier. — Un supplément familial de 2.160 nouveaux francs, payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est accordé à compter du 1^{er} janvier 1960 à M. Kéita Georges Louis, né le 8 juillet 1935 à Bamako (Soudan), étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Fédération du Mali, exercice 1960 (chap. XIV, art. 17, paragr. 2).

Art. 3. — Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins de l'Office des Etudiants d'outre-mer qui devra justifier ultérieurement l'emploi des fonds mis à sa disposition à cet effet par la Fédération du Mali.

Décret de promulgation n° 60-58 du 7 mars 1960 de la loi n° 60-4 du 3 mars 1960

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1960 modifiée par les lois n°s 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi de l'Assemblée législative fédérale n° 60-4 du 3 mars 1960 portant création d'un établissement d'intérêt public dénommé « Ordre des Médecins ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 7 mars 1960.

Pour le Président du Gouvernement
Le Vice-Président,
MAMADOU DIA.

Loi n° 60-4 du 3 mars 1960 portant création d'un établissement d'intérêt public dénommé « Ordre des Médecins ».

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE,

A délibéré et adopté, dans sa séance du jeudi 3 mars 1960, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué dans la Fédération du Mali un Ordre des Médecins. Cet ordre a le caractère d'un service public; il est doté de la personnalité civile.

Art. 2. — L'Ordre des Médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de la déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Art. 3. — L'Ordre des Médecins dispose d'un patrimoine provenant des cotisations de ses membres, ainsi que de dons et legs. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale.

Art. 4. — Le président de l'Ordre représente ce dernier dans tous les actes de la vie civile; il peut être autorisé à ester en justice, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts.

Art. 5. — L'Ordre des Médecins du Mali groupe obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art dans la Fédération; il est distinct des syndicats professionnels.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions à remplir pour être habilité à exercer la médecine dans la Fédération du Mali.

Art. 6. — L'Ordre des Médecins du Mali comporte :

- 1^o A l'échelon fédéral, un conseil fédéral de l'Ordre des Médecins siégeant à Dakar;
- 2^o Au niveau de chaque Etat, une section d'Etat de l'Ordre siégeant dans la capitale de chaque Etat;
- 3^o A l'échelon de chaque province ou région des Etats, une sous-section provinciale ou régionale de l'Ordre.

Art. 7. — L'Ordre des Médecins de la Fédération du Mali accomplit sa mission par l'intermédiaire des sections et sous-sections d'Etat, de province ou de région.

Il établit des rapports de coordination avec les Etats de la Communauté et éventuellement avec d'autres Etats.

Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le Ministre de la Santé du Mali.

Art. 8. — Le contentieux des élections au conseil fédéral et dans les sections d'Etats et sous-sections provinciales ou régionales, celui des décisions prises en matière disciplinaire par le conseil fédéral et celui des mesures à caractère purement administratif prises à l'intérieur de l'ordre relèvent des tribunaux administratifs.

Art. 9. — Une commission représentative de l'Ordre des Médecins du Mali, et spécialement habilitée à cet effet, procédera à l'élaboration du règlement de l'Ordre; ce règlement devra être soumis à l'agrément du Ministre de la Santé de la Fédération du Mali.

Art. 10. — En tant que de besoin, des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Dakar, le 3 mars 1960.

Le Président de l'Assemblée fédérale du Mali,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Décret de promulgation n° 60-59 du 7 mars 1960
de la loi fédérale n° 60-5 du 3 mars 1960

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959 modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi de l'Assemblée législative fédérale n° 60-5 du 3 mars 1960 portant création d'un établissement d'intérêt public dénommé « Ordre des Pharmaciens ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 7 mars 1960.

Pour le Président du Gouvernement :

Le Vice-Président,

MAMADOU DIA.

Loi n° 60-5 du 3 mars 1960 portant création d'un établissement d'intérêt public dénommé « Ordre des Pharmaciens ».

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE,

A délibéré et adopté, dans sa séance du jeudi 3 mars 1960, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué dans la Fédération du Mali un Ordre des Pharmaciens. Cet ordre a le caractère d'un service public; il est doté de la personnalité civile.

Art. 2. — L'Ordre des Pharmaciens veille au respect des devoirs professionnels. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

Art. 3. — L'Ordre des Pharmaciens dispose d'un patrimoine provenant des cotisations de ses membres, ainsi que de dons et legs. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession.

Art. 4. — Le président de l'Ordre représente ce dernier dans tous les actes de la vie civile; il peut être autorisé à ester en justice, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts.

Art. 5. — L'Ordre des Pharmaciens du Mali groupe obligatoirement tous les pharmaciens habilités à exercer leur art dans la Fédération :

- Pharmaciens d'officine,
- Pharmaciens des établissements en gros,
- Pharmaciens-assistants,
- Pharmaciens du Service de Santé ou des laboratoires officiels.

Il est distinct des syndicats professionnels.

Art. 6. — L'Ordre des Pharmaciens du Mali comporte :
1° A l'échelon fédéral, un conseil fédéral de l'Ordre des Pharmaciens siégeant à Dakar;

2° Au niveau de chaque Etat, une section d'Etat de l'Ordre siégeant dans la capitale de chaque Etat;

3° A l'échelon de chaque province ou région des Etats, une sous-section provinciale ou régionale de l'Ordre.

Art. 7. — L'Ordre des Pharmaciens de la Fédération du Mali accomplit sa mission par l'intermédiaire des sections et sous-sections d'Etat, de province ou de région.

Il établit des rapports de coordination avec les Etats de la Communauté et éventuellement avec d'autres Etats.

Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le Ministre de la Santé du Mali.

Art. 8. — Le contentieux des élections au conseil fédéral et dans les sections d'Etats et sous-sections provinciales ou régionales, celui des décisions prises en matière disciplinaire par le conseil fédéral et celui des mesures à caractère purement administratif prises à l'intérieur de l'Ordre relèvent des tribunaux administratifs.

Art. 9. — Une commission représentative de l'Ordre des Pharmaciens du Mali, et spécialement habilitée à cet effet, procédera à l'élaboration du règlement de l'Ordre; ce règlement devra être soumis à l'agrément du Ministre de la Santé de la Fédération du Mali.

Art. 10. — En tant que de besoin, des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront les modalités d'appli-

cation de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Dakar, le 3 mars 1960.

Le Président de l'Assemblée fédérale du Mali.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Décret de promulgation n° 60-60 du 7 mars 1960 de la loi fédérale n° 60-6 du 3 mars 1960

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959 modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi de l'Assemblée législative fédérale n° 60-6 du 3 mars 1960, érigeant en tribunaux de 2^e classe les sections de Ségou et de Ziguinchor.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 7 mars 1960.

Pour le Président du Gouvernement:

Le Vice-Président,

MAMADOU DIA.

Loi n° 60-6 du 3 mars 1960

érigeant en tribunaux de 2^e classe les sections de Ségou et de Ziguinchor

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE,

A délibéré et adopté, dans sa séance du jeudi 3 mars 1960, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

2° Personnel des tribunaux de première instance :

TRIBUNAUX	CLASSES	SECTIONS	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PREMIERS JUGES D'INSTRUCTION	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES DES ENFANTS	JUGES DE 1 ^{re} CLASSE	JUGES DE 2 ^e CLASSE	PROCUREURS	PREMIERS SUBSTITUTS	SUBSTITUTS
COUR D'APPEL DE BAMAKO												
Bamako	1 ^{re}	1	1	»	2	»	»	2	1	»	»
		Kayes	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Sikasso	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Ségou	2 ^e	1	»	»	»	»	1	1	1	»	»
Mopti	2 ^e	1	»	»	1	»	»	1	1	»	»
		Gao	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Tombouctou	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Le Président de l'Assemblée fédérale du Mali,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Décret n° 60-49 v. p. du 3 mars 1960 organisant le fonctionnement du Conseil du Plan et de son secrétariat permanent.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959 modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu la loi n° 59-83 du 28 décembre 1959 fixant les compétences réservées à la Fédération en matière de développement et planification et instituant un Conseil du Plan;

Sur proposition du Vice-Président du Gouvernement, président du Conseil du Plan;

Le Conseil des Ministres entendu le 25 février 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil du Plan connaît des plans des Etats de la Fédération en vue d'arrêter les mesures propres à en assurer l'harmonisation.

En conséquence :

1° Il est régulièrement informé par les gouvernements des perspectives de leurs plans à long, moyen et court terme. Il émet toutes propositions qui concourent à leur coordination en ce qui concerne les méthodes d'élaboration, les échanges et les objectifs;

2° Il est, dans les délais nécessaires, saisi des projets de plans et des programmes annuels des gouvernements. Il les étudie et prend les décisions qu'impose leur harmonisation;

3° Il examine l'état d'exécution des plans et programmes, prend connaissance des difficultés rencontrées et adopte les solutions qu'elles exigent.

Art. 2. — Outre les réunions extraordinaires et en particulier celles consacrées à l'examen des plans à long et moyen terme, le Conseil du Plan se réunit au moins deux fois par an : en mars et en novembre.

Les Gouvernements transmettent au président, avant le 15 février ou le 15 octobre, les projets et communications dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour. Il en est de même pour les communications émanant des membres du Conseil.

Art. 3. — Les dates des réunions et les propositions d'ordre du jour sont arrêtées par le président qui en informe les membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance et leur communique dans les mêmes conditions un exemplaire des dossiers qui seront examinés.

Art. 4. — Le président ouvre chaque réunion par un rapport introductif à l'ordre du jour; celui-ci est ensuite soumis à l'approbation du Conseil.

Les affaires qui y sont inscrites à la demande des gouvernements ne peuvent en être retirées qu'avec l'accord de leurs représentants.

Des questions nouvelles ne peuvent y être ajoutées qu'avec l'accord des représentants des gouvernements.

Art. 5. — Le Conseil examine alors les projets et communications retenus. S'il l'estime nécessaire, il peut entendre toute personne qu'il juge utile, renvoyer les affaires pour examen complémentaire au gouvernement concerne ou à un comité technique désigné à cet effet. Ces affaires sont alors inscrites d'office pour nouvel examen à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Art. 6. — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des présents. Le procès-verbal des séances, signé par le président et contresigné par un représentant de chaque gouvernement habilité spécialement à cet effet, fait foi des décisions prises. Celles-ci sont notifiées par le président aux gouvernements intéressés.

Art. 7. — Un secrétariat permanent assiste le Conseil du Plan. Il est dirigé par un secrétaire permanent placé sous l'autorité du président du Conseil du Plan et choisi par lui.

Le secrétariat permanent est chargé de la préparation et de l'organisation des réunions du Conseil, de la réception et de la transmission des dossiers, de la conservation des archives et de la documentation.

Il comprend une section administrative et une section de documentation.

Le secrétaire permanent assiste aux séances du Conseil dont il rédige les procès-verbaux. Il préside les comités techniques prévus à l'article 5.

Art. 8. — Les frais de fonctionnement du Conseil du Plan et du secrétariat permanent sont supportés par la Fédération du Mali. A cet effet, les crédits nécessaires sont inscrits au budget fédéral au titre de la Vice-Présidence du Gouvernement.

Art. 9. — Le Vice-Président est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 3 mars 1960.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président du Gouvernement,
Mamadou DIA.

Pour le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan :

Le Ministre de l'Information
et de la Sécurité chargé de l'intérim,

Tidiani TRAORÉ.

Par arrêté ministériel n° 650 M. J.-PEL-2 en date du 3 mars 1960 :

Article premier. — Est rapportée, pour compter de la date de sa nomination en qualité de greffier en chef de la cour d'appel de Conakry, la décision n° 200 M.F.P.-D.T.P. du 20 mars 1959 du Ministre de la Fonction publique de la République Soudanaise accordant un congé administratif de douze mois à M. Morgan Victor, greffier, précédemment en service au tribunal de Bamako.

Art. 2. — M. Morgan Victor, greffier de 1^{re} classe, précédemment en service au tribunal de première instance de Bamako, est rayé du contrôle du personnel des Greffiers du Mali.

Art. 3. — Le dossier personnel de M. Morgan Victor sera transféré au Président du Conseil du Gouvernement de la République de Guinée, son pays d'origine.

N° 493 M.J.-PEL-2 en date du 23 février 1960. — LISTE des électeurs à l'élection du 1^{er} avril 1960 pour la désignation des représentants du personnel du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets.

II. — ELECTEURS EN SERVICE HORS DAKAR.

Catégorie A

Secrétaires de 1^{re} classe des Greffes et Parquets

MM. Koïta Demba, à Bougouni;

Catégorie B

Secrétaires de 1^{re} classe des Greffes et Parquets

MM. Koné Ibrahima, à Koutiala;
Dicko Mamadou Ciré, à Ségou;
Dicko Amadou Mohamadou, à Mopti;

Catégorie C

Secrétaires de 2^e classe des Greffes et Parquets

MM. Coulibaly Tahirou, à Bamako;
Diawara Moulaye, à Sikasso;
Guidao Bocar, dit Touré, à Gao;
Diarra Fabien Casimir, à Bamako;
Traoré Boubacar, à Bamako;
Sylla Djim Seydou, à Bamako;
Diakité Youba, à Ségou;
Kanouté Salif, à Mopti;
Traoré Bakary, à San;
Touré Amadou, à San;

N° 495 M.J.-PEL-2 en date du 23 février 1960. — LISTE des électeurs à l'élection du 14 avril 1960 pour la désignation des représentants du personnel du corps des Greffiers.

II. — ELECTEURS HORS DAKAR.

Catégorie A

Greffiers principaux

MM. Sèye Assane, juge à San.

Catégorie B

Greffiers de 1^{re} classe

MM. Ouane Mamadou, juge à Gao;
Diakité Bakary, en congé de longue durée à Bougouni;
N'Diaye Bécaye, à Bamako;
Sy Hamady Sy, à Bamako;
Koïta Lassana, à Bougouni;
Diop Sogobri Kara, en service à Sikasso;

Catégorie C

Greffiers de 2^e classe

MM. Fofane Tidiane, en service à Bamako;
Kouyaté Youssouf, en service à Ségou;

N'Diaye Ibrahima, en service à Kayes;
Traoré Fousseyni, en service à Mopti;
Siby Cheickna, en service à Tombouctou;

Par arrêté n° 539 O. P. T. ML.-A. G.-2 D. en date du 26 février 1960 :

Article premier. — M. Kébé Mamadou n° 1, contrôleur principal de 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en service au Soudan, atteint par la limite d'âge le 4 février 1960, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par décision n° 536 O. P. T. ML.-A. G.-2 D. en date du 26 février 1960 :

Article premier. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1960, le passage automatique au 3^e échelon de son grade de M. Kébé Mamadou n° 1, contrôleur principal de 2^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en service au Soudan.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date ci-dessus.

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 26 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-65 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 sur le classement des marchands-bouchers à la contribution des patentes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté, promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'arrêté local du 4 novembre 1935, portant règlementation de la contribution des patentes et licences (J. O. Soudan du 1^{er}-1-1936, page 10) et tous textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n° 14 P.C. du 15 janvier 1960, portant promulgation de la loi n° 59-57 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-65 A.L.-R.S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment le décret n° 14 P.C. du 15 janvier 1960 portant promulgation de la loi n° 59-57 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

L'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

LOI n° 59-65 A.L.-R.S. modifiant le classement des marchands-bouchers à la contribution des patentes.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté, promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-16 du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise promulguée par décret n° 6 P.G.R. du 30 janvier 1959;

Vu l'arrêté local du 4 novembre 1935, portant réglementation des patentes et licences (J. O. Soudan du 1^{er}-1-1936, page 10) et tous textes modificatifs subséquents,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Le classement des marchands-bouchers au tableau A de la contribution des patentes est modifié ainsi qu'il suit :

Quatrième classe :

Boucher (marchand) abattant annuellement plus de 400 bœufs (1).

Cinquième classe :

Boucher (marchand) abattant annuellement de 200 à 400 bœufs (1).

Sixième classe :

Boucher (marchand) abattant annuellement de 100 à 200 bœufs (1).

Septième classe :

Boucher (marchand) abattant annuellement moins de 100 bœufs (1).

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1959.

Le Premier Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire,
Biram SIDIBÉ.

ANCIEN CLASSEMENT A LA CONTRIBUTION DES PATENTES DES MARCHANDS-BOUCHERS

T A B L E A U A

Troisième classe :

Droit fixe	27.000 francs
Droit proportionnel	10 %
— Boucher (marchand) abattant annuellement 400 bœufs ou plus (1).	

(1) Seront compris dans le nombre des bœufs abattus : les porcs, les moutons ou chèvres abattus, avec l'équivalence suivante : 2 bœufs = 5 porcs = 12 moutons ou chèvres.

Quatrième classe :

Droit fixe	13.000 francs
Droit proportionnel	10 %
— Boucher (marchand) abattant annuellement 200 bœufs ou plus, mais moins de 400 (1).	

Cinquième classe :

Droit fixe	7.500 francs
Droit proportionnel	10 %
— Boucher (marchand) abattant annuellement 100 bœufs ou plus, mais moins de 200 (1).	

Sixième classe :

Droit fixe	3.700 francs
Droit proportionnel	10 %
— Boucher (marchand) abattant annuellement moins de 100 bœufs ou n'abattant pas lui-même (1).	

(1) Seront compris dans le nombre des bœufs abattus : les porcs, les moutons ou chèvres abattus avec l'équivalence suivante : 2 bœufs = 5 porcs = 12 moutons ou chèvres.

Pour mémoire, tarif de la septième classe :

Droit fixe	1.500 francs
Droit proportionnel	exempt

N° 93. — DÉCRET créant un comité de secours aux sinistrés d'Agadir.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 193 du 17 avril 1959 nommant le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République Soudanaise, sous le patronage du Président du Gouvernement, un comité de secours aux sinistrés d'Agadir.

Art. 2. — La composition du comité est fixée comme suit :

— Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, représentant le Vice-Président du Conseil, *président du comité*;

— Un représentant de l'Assemblée législative;

— Le Directeur de Cabinet du Ministère des Finances;

— Le Maire de Bamako ou son représentant;

— Le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports;

— Le Commissaire à l'Information;

— Le Président des Anciens Combattants ou son représentant;

— Le Président de la Croix-Rouge ou son représentant;

— Le Président de la Ligue des Sports;

— Le Secrétaire général de l'Union des Syndicats;

— Le Secrétaire général de l'Union de la Jeunesse Soudanaise;

— Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant.

Art. 3. — Le Directeur des Affaires sociales est nommé secrétaire-trésorier du comité.

Art. 4. — Le comité se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail
et aux Affaires sociales,*

O. B. DIARRA.

N° 94 P.C. — DÉCRET chargeant un membre
du Gouvernement d'assurer un intérim.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu le décret n° 103 portant nomination des membres du
Gouvernement,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean-Marie Koné, vice-président
du Conseil de Gouvernement, est chargé d'assurer
l'intérim du Ministère des Finances.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter
du 1^{er} mars 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal officiel de la République Soudanaise et commu-
niqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Vice-Présidence

201 P.-D.F.P. — Par arrêté en date du 10 mars 1960,
il est ouvert dans la République Soudanaise un concours
professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de
Police de la République Soudanaise.

Ce concours est ouvert aux assistants de Police ayant
trois ans d'ancienneté dans le corps et aux élèves inspec-
teurs de Police.

La date, le programme, le nombre de places et les
modalités de ce concours seront fixés ultérieurement.

Signé : J.-M. KONE.

Par arrêtés en date des :

7 mars 1960. — M. Maidanda Magagi, commis expédi-
tionnaire ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local de la
République du Niger, en position de disponibilité sui-

vant arrêté n° 909 M.F.P.-P. du 9 juillet 1959, est détaché
pour une période de deux ans auprès du Gouvernement
de la République Soudanaise.

M. Maidanda Magagi est mis à la disposition du
Ministre de l'Economie rurale et du Plan à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la
date de prise de service.

12 mars 1960. — M. Sanogo Bandiougou, agent de
Police de 3^e échelon, en service au commissariat central
de Bamako, condamné à six jours de prison avec sursis
par le tribunal de première instance de Bamako, est
déféré devant un conseil de discipline qui se réunira sur
convocation de son président.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représen-
tant.

Membres :

MM. Gobet Eugène, officier de Police;
Coulibaly Ménikoro, brigadier-chef de Police
3^e échelon, commissariat central;
Traoré Sériba, agent de Police 3^e échelon, Direc-
tion du Service de Police.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur.

Les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, seront
proposées au conseil de discipline sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il établi que Sanogo Bandiougou
serait condamné à six jours de prison avec sursis, le
26 janvier 1960, pour vol de bicyclette ?

2^e question : Si oui, cet acte est-il passible de l'une des
peines disciplinaires énumérées à l'article 57 de l'arrêté
général n° 305 S. ET. du 14 janvier 1952 pour l'appli-
cation de laquelle l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

18 mars 1960. — M. Fraisse André, administrateur
7^e échelon de la France d'Outre-Mer, précédemment
commandant de cercle à Niolo du Sahel, est désigné
comme conseiller aux Affaires administratives auprès de
la Vice-Présidence du Gouvernement (Direction de la
Fonction publique) de la République Soudanaise, pour
compter du 1^{er} janvier 1960.

Il sera chargé à ce titre de tous travaux d'étude et
de contrôle qui lui seront confiés par l'autorité
compétente.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 185 V. P.-D. F. P. du
3 mars 1960, déférant M. Moulaye Abdourahmane,
commis d'Administration stagiaire, précédemment en
service à Douentza, devant un conseil de discipline.

Au lieu de :

.....
Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son repré-
sentant.

Membres :

MM. Diakité, commis d'Administration ordinaire à la
Direction de la Fonction publique;
Dravé Souleymane, représentant élu du personnel
en service aux Finances;

Maïga Ibrahima, représentant élu du personnel, en service aux Domaines.

Lire :

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Kanté Mamadou Boubacar, commis des Services administratifs, financiers et comptables, représentant élu du personnel, détaché au syndicat de l'Administration;

Kondé Souleymane, commis des Services administratifs, financiers et comptables, représentant élu du personnel; chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Diakité Mamourou, commis d'Administration ordinaire, rapporteur, en service à la Fonction publique.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

27 février 1960. — Est rayé du contrôle des auxiliaires décisionnaires, pour compter du 15 décembre 1959, date de son décès, à l'hôpital Gabriel-Touré, M. Sidibé Baba, chauffeur catégorie E, échelle VII, échelon 2, précédemment en service à la Météo à Bamako.

Le salaire, du 1^{er} au 15 décembre 1959 inclus, sera mandaté à M. Sidibé.

L'intéressé, qui compte onze ans trois mois et seize jours de service auxiliaire dont un an cinq mois sans interruption, aura droit à 29 jours de congé payé et aux indemnités prévues aux parag. 1^o, 2^o et 3^o, article 19 de l'arrêté n° 1658 du 20 mai 1956.

29 février 1960. — Est abrogé l'arrêté n° 81 v. P.-D. F. P. du 27 janvier 1960.

M. Dembélé N'Golo, dit Boubacar, commis d'Administration stagiaire, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kayes, pour servir au Trésor.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

4 mars 1960. — M. Soumaré Oumar Abathine, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à Gourma-Rharous, est affecté à la Direction de la Fonction publique, en remplacement numérique de M. Guindo Seydou, appelé à d'autres fonctions.

5 mars 1960. — M. Sidibé Moussa, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon du cadre local de la République Soudanaise, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, contrairement à l'article 2 de l'arrêté l'intégrant dans le corps des Commis d'Administration de la République Soudanaise.

M. Diallo Mamadou n° 1, commis d'Administration stagiaire, est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1960, les avancements automatiques d'échelons des secrétaires d'Administration dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire d'Administration principal 3^e échelon

M. Touré Diaroukou Alidji, pour compter du 1-1-1960, secrétaire d'Administration principal de 2^e échelon.

Au grade de secrétaire d'Administration principal 2^e échelon

MM. Delgrange Henri, pour compter du 26-4-1960; Rossi Jacques, pour compter du 1-1-1960; Ya Doumbia, pour compter du 1-1-1960, secrétaires d'Administration principaux de 1^{er} échelon.

Au grade de secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon

MM. Diallo Sadio Kané, pour compter du 1-1-1960; Tera Dany, pour compter du 1-1-1960; Diallo Yoro Ousmane, pour compter du 1-1-1960; secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade de secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon

M. Santara Yacouba, pour compter du 1-1-1960, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon

M. Sidibé Tidiani, pour compter du 19-2-1960, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon.

8 mars 1960. — M. Tangara Gécossa, commis d'Administration principal, précédemment affecté au cercle de Kita, est révoqué de ses fonctions, à compter du 8 janvier 1960, pour refus de rejoindre son poste et pour propos diffamatoires tenus envers son chef hiérarchique.

9 mars 1960. — M. Sissoko Moussa, manoeuvre auxiliaire, échelle I, échelon 2, en service à l'Inspection primaire de Kayes, prendra, pour compter de la date de signature de la présente décision, la qualité de planton.

Cette mesure qui ne constitue qu'un changement d'appellation ne saurait apporter une modification au classement actuel de l'intéressé.

M. Kéita Cheick Sadibou, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à l'Infrastructure aéronautique de Bamako, est mis à la disposition du Ministère des Finances à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapportée la décision n° 75 v. P.-D. F. P. accordant un congé administratif de trois mois avec solde, pour en jouir sur place, à M. Dembélé Soumana, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, en service aux Finances à Koulouba.

M. Dicko Mohamed Abdoulaye, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Dioïla, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

12 mars 1960. — M. Ouattara Kalilou, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Kouliala, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Sikasso.

Est constaté l'avancement au choix d'échelle à échelle des auxiliaires décisionnaires de la République Soudanaise, dont les noms figurent au tableau annexé, pour compter des dates sous-indiquées.

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION N° 145 V. P. - D. F. P. DU 12 MARS 1960
PORTANT AVANCEMENT AU CHOIX POUR LES ANNEES 1955, 1956, 1957, 1958, 1959
ET LE PREMIER SEMESTRE DE 1960
DES AGENTS AUXILIAIRES DECISIONNAIRES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

N ^o	M ^o	NOMS ET PRÉNOMS	QUALIFICATION	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE			LIEU DE SERVICE	
				Echelle	Echelon	Catég.	Date d'effet	Echelle	Echelon		Catég.
62		Bà Samba	Agent de C.								
38		Bà Ibrahim	Comptable.	IX	3	A	1-8-56	X	1	A	1-8-58
12		Koné Boubakary	Comptable.	IX	3	A	1-8-56	X	1	A	1-8-58
7		Niane Amadou	Comptable.	IX	3	A	1-1-58	X	1	A	1-1-60
32		Traoré Gaoussou	Comptable.	IX	3	A	1-1-58	X	1	A	1-1-60
66		Sissoko Salif	Comptable.	IX	3	A	1-1-58	X	1	A	1-1-60
68		Tamboura Seydou	Comptable.	IX	3	A	9-3-58	X	1	A	9-3-60
115		Coulibaly Tiémoko	Comptable.	IX	3	A	1-1-58	X	1	A	1-1-60
94		Kanté Kona	Chef d'équipe.	IX	3	A	1-1-58	X	1	A	1-1-60
100		Fofana Mamadou	Ouvrier.	IX	3	A	1-1-58	X	1	A	1-1-60
122		Sylla Baba	Aide-Hydro.	IX	3	A	1-1-58	X	1	A	1-1-60
15		Sidibé Bougou	Chauffeur.	IX	3	A	1-1-58	X	1	A	1-1-60
59		Soumaré Omar Abati	Dactylo.	VIII	3	A	23-3-59	IX	1	A	23-3-59
27		Doucouré Dianguina	Comptable.	VIII	3	A	1-1-58	IX	1	A	1-1-60
51		Doucouré Mohamed	Comptable.	VIII	3	A	1-1-58	IX	1	A	1-1-60
41		Traoré Imaila dit Almamy	Commiss.	VIII	3	A	1-1-58	IX	1	A	1-1-60
126		Thiam Diibril	Chauffeur.	VIII	3	A	1-10-57	IX	1	A	1-10-59
127		Traoré Demba	Chauffeur.	VIII	3	A	1-1-58	IX	1	A	1-1-60
140		Traoré Seydou	Chauffeur.	VIII	3	A	1-1-58	IX	1	A	1-1-60
155		Camara Mambé	Chauffeur.	VIII	3	A	1-1-58	IX	1	A	1-1-60
8		Guindo Amadou	Artisanat	VII	3	A	1-1-58	IX	1	A	1-1-60
10		Diallo Almamy	Dactylo.	VII	3	A	1-1-58	VIII	1	A	1-1-60
118		Konaté Ténéman	Interprète.	VII	3	A	1-1-58	VIII	1	A	1-1-60
112		Traoré Samba	Ouvrier.	VII	3	A	10-3-57	VIII	1	A	10-3-59
141		Traoré Sidi	Ouvrier.	VII	3	A	1-1-58	VIII	1	A	1-1-60
121		Cissé Abdoulaye	Chauffeur.	VII	3	A	6-3-57	VIII	1	A	6-3-59
129		Kouyaté Domibata	Chauffeur.	VII	3	A	6-3-57	VIII	1	A	6-3-59
123		Diakité Souleymane	Chauffeur.	VII	3	A	6-3-57	VIII	1	A	6-3-59
148		Diakité Ibrahim	Opérateur Radio.	VII	3	A	1-1-58	VIII	1	A	1-1-60
181		Coulibaly Beydi	Aide-Méto.	VII	3	A	1-1-58	VIII	1	A	1-1-60
498		Traoré Mory	Commis.	VII	3	A	1-10-57	VIII	1	A	1-10-59
431		Koné Fodé	Ouvrier.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
552		Traoré Omar	Mécanicien.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
576		Diallo Soulaye	Peintre.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
464		Karambé Kanda	Ouvrier.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
544		Hamani Madiou	Plongeur.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
717		Paté Mamadou Beidi	Plongeur.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
766		Coulibaly Sidi	Chauffeur.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
702		Somé Koro	Chauffeur.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
725		Baldi Mamadou Oury	Chauffeur.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
161		N'Daw Alioune	Chauffeur.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
325		Haidara Ahmed	Secrétaire.	VII	3	B	1-8-56	VIII	1	B	1-8-58
165		Sangaré Abdoulaye	Interprète.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
210		Toukara Gary Amadou	Commis.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
254		Diakité Moussa	Commis.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
223		Gareye Ibrahim	Commis.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
328		Soumaré Kandé	Commis.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60
620		Sylla Yéli	Interprète.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-10-59
569		Diallo Seydou	Soudeur.	VII	3	B	1-10-57	VIII	1	B	1-7-58
355		Diakité Mamadou	Ouvrier.	VII	3	B	1-8-56	VIII	1	B	1-8-58
603		Sylla Tiémoko	Chauffeur.	VII	3	B	1-8-56	VIII	1	B	1-8-58
622		Sylla Ibrah	Chauffeur.	VII	3	B	1-8-56	VIII	1	B	1-8-58

NOM ET PRÉNOMS	QUALIFICATION	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE			LIEU DE SERVICE		
		Echelle	Echelon	Catég.	Date d'effet	Echelle	Echelon		Catég.	Date d'effet
551 Coulibaly Ouaraba	Maçon.	VII			1-1-58	VIII	1	B	1-1-60	Travaux publics Koulouba.
362 Dombia Abdou	Menuisier.	VII			1-1-58	VIII	1	B	1-1-60	Travaux publics Koulouba.
497 Camara Mamadou	Ajusteur.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60	T. P. S. O. M. Bamako.
337 M ^{me} Bâ Marguerite Tamboura	Monitrice.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60	Enseignement Bamako.
349 Mohamed Abdoulaye Ben										
894 Dabo Sambou	Moniteur arabe.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60	Cercle Tombouctou.
317 Diallo Yaya	Planton.	VII	3	B	1-1-58	VIII	1	B	1-1-60	Présidence Conseil Bamako.
258 Thiéla Mamadou	Secrétaire.	VI	3	B	19-4-55	VII	2	B	19-4-59	Pharmacie approv. Bamako.
167 Traoré Amadou El Madani	Dactylo.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Cercle Ségou.
183 Traoré Boubacar	Commis.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Cercle Ségou.
184 Traoré Békaya	Comptable.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Office Main-d'Œuvre Bamako.
239 Traoré Lassana	Dactylo.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Direction T. P. Bamako.
322 Ahmed Sidi Ould Mohamed.	Téléphoniste.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Justice Koutiala.
578 Traoré Sékou dit Kéïta	Rédacteur.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Hôpital Point G Bamako.
510 Coulibaly Mamadou	Menuisier.	VI	3	B	1-10-57	VII	1	B	1-1-60	Cercle Goundam.
422 Sidibé Dramane	Maçon.	VI	3	B	1-7-56	VII	1	B	1-10-59	Elevage Bamako.
581 Diallo Sidi	Maçon.	VI	3	B	1-8-56	VII	1	B	1-7-58	Anbulance Kayes.
395 Diakité Balladian	Maçon.	VI	3	B	1-8-56	VII	1	B	1-8-58	Cercle Kila.
511 Dembélé Mamadou	Maçon.	VI	3	B	1-8-56	VII	1	B	1-8-58	Cercle Kila.
397 Traoré Bakary	Menuisier.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-8-58	Cercle Kila.
583 Sidibé Sékou	Maçon.	VI	3	B	1-8-56	VII	1	B	1-1-60	Travaux publics Bamako.
423 Bourrelhier.	Bourrelhier.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-8-58	Hydraulique Nioro.
513 Sylla Mamadou	Forgeron.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Garage administr. Bamako.
372 Diallo Amadou Bosso	Forgeron.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Travaux publics Koulouba.
479 Sissoko Louis	Ajusteur.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Travaux publics Koulouba.
331 Fofana Bakary	Mécanicien.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Travaux publics Kayes.
750 Kéïta Namory	Chauffeur.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Garage administr. Bamako.
646 Traoré Abdoulaye	Chauffeur.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	C. N. Katibougou.
797 Ouattara Baba	Chauffeur.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Travaux publics Ségou.
841 Koné Yacouba	Infirmier.	VI	3	B	1-1-58	VII	1	B	1-1-60	Travaux publics San.
837 Traoré Bakary	Mécanicien. Radio.	VI	3	B	1-7-56	VII	1	B	1-7-58	A. M. A. Koutiala.
200 Koné Demba	Mécanicien.	VI	3	B	1-7-56	VII	1	B	1-7-58	P. T. T. Nioro.
195 Touré Hamadou Amirou	Secrétaire.	V	3	B	1-7-56	VI	1	B	1-7-58	P. T. T. Bamako.
623 Idrissa Youmoussa	Secrétaire.	V	3	B	1-7-56	VI	1	B	1-7-58	P. T. T. Bamako.
424 Degoga Amadou	Maçon.	V	3	B	1-1-55	VI	1	B	1-1-59	M. Intérieur Koulouba.
624 Sow Yacouba	Maçon.	V	3	B	1-1-58	VI	2	B	1-1-59	Cercle Gao.
525 Sylla Mamadou	Menuisier.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-1-60	Ecole Sévaré.
625 Traoré Yamadou	Menuisier.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-1-60	C. N. Katibougou.
487 Sissoko Moussa	Menuisier.	V	3	B	1-1-55	VI	1	B	1-1-60	Bâtiments Bamako.
594 Coulibaly Samba	Plombier.	V	3	B	1-8-56	VI	2	B	1-1-59	P. T. T. Bamako.
595 Diakité Samou	Conducteur.	V	3	B	1-8-56	VI	1	B	1-8-58	Cercle Kila.
638 Kanté Zoumana dit Tiémoko	Forgeron.	V	3	B	1-8-56	VI	1	B	1-8-58	Travaux publics Koulouba.
412 Kéïta Bakary	Maçon.	V	3	B	1-8-56	VI	1	B	1-8-58	Hôpital Gabriel-Touré.
530 Diallo Moussa	Mécanicien.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-1-60	Cercle Kila.
639 Diane Zoumana	Ouvrier.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-1-60	Garage administr. Bamako.
535 Diallo Mamadou	Forgeron.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-1-60	Service Hygiène.
537 Sidibé Moussa	Menuisier.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-1-60	Travaux publics Koulouba.
726 Koné Moussa	Chauffeur.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-1-60	Travaux publics Koulouba.
672 N'Diaye Birama	Chauffeur.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-1-60	C. N. Katibougou.
657 Coulibaly Alou	Chauffeur.	V	3	B	1-8-56	VI	1	B	1-1-60	Hôpital Gabriel-Touré.
826 Traoré Samba	Emballeur.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-8-58	Cercle Ségou.
823 Konaté Makan n° 1	Infirmier.	V	3	B	1-8-56	VI	1	B	1-1-60	Pharmacie approv. Bamako.
848 Konaté Makan n° 2	Opérateur Radio.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-8-58	A. M. A. Bafoulabé.
850 Sidibé Sadio	Opérateur Radio.	V	3	B	1-7-56	VI	1	B	1-1-60	P. T. T. Kayes.
847 Dembélé Mamadou n° 2	Opérateur Radio.	V	3	B	1-7-56	VI	1	B	1-7-58	P. T. T. Kayes.
868 Maïga Seydou	Menuisier.	V	3	B	1-7-56	VI	1	B	1-7-58	P. T. T. Bamako (Atelier).
862 Diop Djibrill	Facteur.	V	3	B	16-4-57	VI	1	B	16-4-59	P. T. T. Bamako.

NOMS ET PRÉNOMS	QUALIFICATION	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE			LIEU DE SERVICE		
		Echelle	Echelon	Catég.	Date d'effet	Echelle	Echelon		Catég.	Date d'effet
857 Djibeye Banandy	Facteur.	V	3	B	1-7-56	VI	1	B	1-7-58	P. T. T. Bourem.
872 Sylla Naby	Facteur.	V	3	B	1-7-56	VI	1	B	1-7-58	P. T. T. Mopti.
877 Traoré Samba	Facteur.	V	3	B	1-7-56	VI	1	B	1-7-58	P. T. T. Bamako.
892 Diallo Mamadou	Planton.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-1-60	Travaux publics Bamako.
897 Berthé Soukalo	Planton.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-1-60	Hausaire Koulouba.
898 Sangaré Sine	Planton.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-1-60	Hausaire Koulouba.
873 Koné Souleymane	Tailleur.	V	3	B	1-1-58	VI	1	B	1-1-60	Institut Marchoux Bamako.
933 Cissé Dédéou	Planton.	III	3	B	1-6-56	IV	1	C	1-6-58	Mopti (Contr. directes).
937 Baber Yaro	Rédacteur.	III	3	C	1-7-56	IV	1	C	1-7-58	Cercle Djenné.
938 Samaké Makan	Gardien.	III	3	C	1-8-56	IV	1	C	1-8-58	Domaines Bamako.
940 Traoré Sidiki	Planton.	III	3	C	1-1-58	IV	1	C	1-1-60	Dispensaire central Bamako.
986 Sidibé Bouya	Surveillant.	III	3	C	1-1-55	IV	2	C	1-1-59	P. T. T. Kayes.
987 Alpha Nouroum	Planton.	III	3	C	1-10-55	IV	2	C	1-10-59	P. T. T. Tombouctou.
1002 Sissoko Seydou	Menuisier.	III	3	C	1-1-58	IV	1	C	1-1-60	Travaux publics Koulouba.
1003 Diamounténé Abdoulaye	Aide-Ouvrier.	III	3	C	1-1-58	IV	1	C	1-1-60	Garage administr. Bamako.
1037 Dako Emile	Manceuvre.	III	3	C	1-1-58	IV	1	C	1-1-60	L. O. T. A. Bamako.
1036 Sangaré Mamadou	Manceuvre.	III	3	C	1-1-58	IV	1	C	1-1-60	Ambulance Kayes.
965 Diakité Guédjouma	Jardinier.	VI	3	C	1-8-56	III	1	C	1-8-58	T. P. Bamako (Hydraulique).
969 Samaké Daba	Jardinier.	II	3	C	1-1-58	III	1	C	1-1-60	Hausaire Koulouba.
974 M ^{me} Marie-Thérèse Tavar	Surveillante.	III	3	C	1-1-58	III	1	C	1-1-60	Foyer Métisess Bamako.
1046 Dako Dabéry	Paletrenier.	II	3	C	1-8-56	III	1	C	1-8-58	L. O. T. A. Bamako.
1047 Koné Mory	Manceuvre.	II	3	C	1-1-58	III	1	C	1-1-60	Collège technique Bamako.
947 Koné Zanga	Gardien.	I	3	C	1-8-56	II	1	C	1-8-58	L. F. A. N. Koulouba.

M. Doumbia Samou, chauffeur, assimilé à un ouvrier ordinaire de 2^e échelon, précédemment chef de garage du Haut-Commissariat de la République Française à Koulouba, est mis à la disposition du département des Travaux publics à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Camara Bakary, maître d'hôtel, catégorie B, échelle VIII, échelon 1, précédemment en service au Cabinet du Haut-Commissaire, est provisoirement affecté au tribunal du Travail, à Bamako, en remplacement numérique du planton journalier Traoré Dramane, licencié de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Est abrogé l'arrêté n° 81 v. p.-d. f. p. du 27 janvier 1960. M. Coulibaly Lassana, commis d'Administration stagiaire, est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

15 mars 1960. — M. Dembélé Dabéré, planton principal 2^e échelon, reprendra le service à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

17 mars 1960. — Un témoignage de satisfaction, à titre posthume, est décerné à M. Traoré Saloum, agent contractuel de l'Administration générale, précédemment chef de la subdivision de Bankass (cercle de Bandiagara) pour le motif suivant :

« Agent d'une rare conscience professionnelle. M. Traoré Saloum disparaît au moment même où il venait de jeter les bases d'une action qui devait impacter une évolution décisive à la subdivision dont il assumait le commandement avec une compétence et un désintéressement dignes de tous éloges. »

RECTIFICATIF à la décision n° 60 v. p.-d. f. p. du 1^{er} février 1960, portant avancement automatique d'échelon des commis d'Administration.

Au lieu de :

Au grade de commis adjoint de 3^e échelon

M. Kouyaté Baba, pour compter du 6-2-1960.

Lire :

Au grade de commis adjoint de 2^e échelon

M. Kouyaté Baba, pour compter du 6-2-1960. (Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 11 v. p.-d. f. p. portant avancement automatique d'échelon au titre du premier semestre 1960.

Au lieu de :

Sont constatés au titre du premier semestre 1960, les avancements automatiques d'échelon des commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis de 2^e classe des Services administratifs, financiers et comptables

M. Guissé Tidiani, pour compter du 1-1-1960.

Lire :

M. Guissé Tidiani, pour compter du 1-1-1959. R.S.M. : néant).

N^o 96. — DÉCRET accordant un secours de 500.000 francs C.F.A. aux sinistrés d'Agadir.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n^o 63 s. E. T. A. S. du 11 février 1960 portant réglementation des secours au titre de la République Soudanaise.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un secours de 500.000 francs C.F.A. est accordé aux sinistrés d'Agadir.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre LIX, article 2 du budget de la République Soudanaise.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mars 1960.

Le Président du Conseil p. i.,
D^r H. CORENTHIN.

Le Secrétaire d'Etat au Travail
et aux Affaires sociales,

O. B. DIARRA.

Ministère de l'Intérieur

214. — Par arrêté en date du 18 mars 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Hyères (Var), via Marseille, des restes mortels de M. Aubert Guy, agent d'Agriculture, décédé à Ségou le 21 octobre 1959.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget F.I.D.E.S.

Par arrêtés en date des :

7 mars 1960. — La qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée, à titre temporaire, à M. Sissoko Boubacar, inspecteur de Police de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Police de la République Soudanaise, affecté au commissariat de Police spéciale du Dakar-Niger à Bamako.

Avant d'entrer en fonctions dans cette qualité, M. Sissoko Boubakar prêtera le serment prévu par la loi.

8 mars 1960. — La qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée, à titre temporaire, à M. Koïta Mamadou, inspecteur de Police, nommé commissaire de Police de la ville de Koulikoro.

Avant d'entrer en fonctions dans cette qualité, M. Koïta Mamadou, prêtera le serment d'usage.

10 mars 1960. — M. Koïta Mamadou, inspecteur de Police de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au commissariat central de Bamako, est nommé commissaire de Police de la ville de Koulikoro.

Par décision en date du :

5 mars 1960. — Les agents de Police stagiaires ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

Direction des services de Police de Bamako

MM.

Bocoum Diadié, m^{le} 334, précédemment en service à Mopti (2);

Diakité Sambou, m^{le} 422, précédemment en service à Bamako (2);

Diallo Amadou, m^{le} 313, précédemment en service à Bamako;

N'Diaye Gorgui, m^{le} 427, précédemment en service à Bamako (2);

Sangaré Bernard, m^{le} 409, précédemment en service à Bamako (2);

Soumaré Séga, m^{le} 418, précédemment en service à Bamako (2).

Commissariat central de Bamako

MM.

Berthé Sidiki, m^{le} 339, précédemment en service à Sikasso (2);

Bouaré Nianzon, m^{le} 319, précédemment en service à Ségou (2);

Camara Moussa, m^{le} 303, précédemment en service à Kayes (2);

Koné Makan, m^{le} 302, précédemment en service à Ségou (2).

Commissariat de Gao

MM.

Maïga Boubacar, m^{le} 376, précédemment en service à Mopti (2);

Rached Victor, m^{le} 389, précédemment en service à Bamako (2).

Commissariat de Kati

MM.

Camara Mamadou, m^{le} 391, précédemment en service à Mopti (2);

Dembélé Ousmane, m^{le} 379, précédemment en service à Bamako;

Sangaré Nicolas, m^{le} 384, précédemment en service à Bamako (2);

Tongola Daba, m^{le} 426, précédemment en service à Bamako (2).

Commissariat central de Kayes

MM.

Akotoua Abanon, m^{le} 400, précédemment en service à Bamako;

Diallo Abdoulaye, m^{le} 335, précédemment en service à Bamako;
Tangara Fomon, m^{le} 320, précédemment en service à Bamako.

Commissariat de Koulikoro

MM.

Coulibaly Dangounou, m^{le} 428, précédemment en service à Bamako (2);
Demba Fofana, m^{le} 352, précédemment en service à Bamako (2);
Diarra Soungo, m^{le} 397, précédemment en service à Mopti (2);
Sissoko Dramane, m^{le} 410, précédemment en service à Bamako (2);
Tiéboria Amadou, m^{le} 429, précédemment en service à Bamako (2);
Touré Badara, m^{le} 338, précédemment en service à Mopti (2);
Traoré Sogné, m^{le} 321, précédemment en service à Ségou (2).

Commissariat de Mopti

MM.

Camara Sékou, m^{le} 315, précédemment en service à Bamako;
Coulibaly Mamadou, m^{le} 370, précédemment en service à Bamako;
Dagnogo Facassé, m^{le} 402, précédemment en service à Bamako;
Diarra N'Dji n° 2, m^{le} 374, précédemment en service à Bamako (2);
Kanté Dakaba, m^{le} 356, précédemment en service à Bamako;
Koné Fakoro, m^{le} 371, précédemment en service à Bamako;
Sangaré Elie, m^{le} 390, précédemment en service à Bamako;
Traoré Massa, m^{le} 333, précédemment en service à Bamako.

Commissariat de Nioro

MM.

Bathily Aladji, m^{le} 306, précédemment en service à Bamako (2);
Bouaré Fernand, m^{le} 342, précédemment en service à Ségou (2);
Coulibaly Boubacar, m^{le} 385, précédemment en service à Kayes (2);
Dombia Faraban, m^{le} 324, précédemment en service à Bamako (2);
Konaté Mamadou, m^{le} 336, précédemment en service à Kayes (2);
Konté Issa, m^{le} 406, précédemment en service à Kayes (2);
Ouédraogo Armand, m^{le} 331, précédemment en service à Sikasso (2).

Commissariat de Ségou

MM.

Diarra Oumar, m^{le} 360, précédemment en service à Mopti (2);
Kouyaté Zoumana, m^{le} 271, précédemment en service à Bamako;
Tall Madany, m^{le} 314, précédemment en service à Mopti (2);
Traoré Madou, m^{le} 368, précédemment en service à Bamako.

Commissariat de Sikasso

MM.

Boré Amadou, m^{le} 351, précédemment en service à Ségou (2);
Dembélé Makan, m^{le} 412, précédemment en service à Kayes (2);
Dombia Dramane, m^{le} 325, précédemment en service à Bamako;
Kanté Sambou, m^{le} 416, précédemment en service à Bamako (2);
Sanogo Sidiki, m^{le} 354, précédemment en service à Bamako (2).

Commissariat de Tombouctou

M. Yattara Mahamane, m^{le} 396, précédemment en service à Bamako.

Les agents stagiaires ci-dessus désignés rejoignant leur poste dans les meilleurs délais et les stagiaires, retour de l'Ecole fédérale de Police, le 1^{er} mars — mention (2) du texte — rejoignant leur poste, au départ de Bamako, il est alloué à tous, uniformément, un poids de bagages de 500 kilos.

Le droit au transport et au transport de bagages du lieu de domicile au lieu de la nouvelle affectation du fonctionnaire, chef de famille, reste acquis, le cas échéant, à la famille (épouse et enfants).

La présente décision annule, pour les agents stagiaires intéressés, l'arrêté n° 349 su. du 23 juin 1959 et la décision n° 662 su. du 5 novembre 1959.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 198 M. C. I.-M. — ARRÊTÉ autorisant M. Koné Yacouba, carrier, demeurant à Darsalam, rue 65, Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline du Point G, entre les carrières de MM. Kanouté Séran et Koné Ladji.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret du 14 avril 1904 sur la Santé publique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 115 du 22 janvier 1932, réglementant l'exploitation des carrières dans le territoire du Soudan;

Vu l'arrêté local n° 470 du 14 février 1938, fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu l'arrêté général n° 10153 I. G. T. L. S. du 22 décembre 1955 portant réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 240 M. du 26 janvier 1953, rendant exécutoire la délibération n° 27 A. T. S. du 2 décembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Soudan, fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 promulguant la Constitution de la Communauté;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière, formulée par M. Koné Yacouba, carrier, demeurant au quartier de Darsalam, rue 65, à Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Koné Yacouba, carrier à Bamako, est autorisé, pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous

réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière, située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés, également en double expédition à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Koné Yacouba aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du Service des Mines à Bamako le récolement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés, suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière, en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Dans la matinée, entre midi et 13 h. 30;

— Le soir, entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Chef du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget local.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque, par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines et de la Production industrielle et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 1960.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Louis YATTARA.

N° 200 M.C.I. — ARRÊTÉ autorisant l'installation et l'exploitation à Kéniéba d'un dépôt temporaire d'explosifs de 3^e catégorie par le Commissariat à l'Energie atomique (groupe I Soudan) à Kéniéba.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret du 11 janvier 1929 réglementant le régime des substances explosives en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux n° 1655 et n° 1656 du 31 juillet 1929 réglant les conditions administratives et techniques du décret précité;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958;

Vu la demande sans numéro en date du 3 mars 1960 de l'ingénieur géologue, chef du groupe I Soudan du Commissariat à l'Energie atomique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Commissariat à l'Energie atomique (Groupe I Soudan) à Kéniéba est autorisé à établir et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs de 3^e catégorie sur le terrain de leur base à Kéniéba, dans les anciens locaux de la Société Sénégalaise des Mines (à 2 kilomètres de Kéniéba).

Art. 2. — Le dépôt pourra recevoir au maximum cinquante kilogrammes d'explosifs des classes I ou II ou cent kilogrammes d'explosifs de la classe III. La durée maximum de son utilisation ne pourra excéder douze mois comptés à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — Ce dépôt sera aménagé et exploité conformément aux dispositions des articles 25 à 31 inclus de l'arrêté général n° 1656 T.P. susvisé. En particulier, il sera tenu constamment nettoyé ou désherbé à l'intérieur de la clôture et à dix mètres au moins autour de celle-ci.

Art. 4. — Le gardiennage sera effectué de jour et de nuit. Le gardien disposera d'un logement ou d'un abri convenablement protégé contre une explosion, mais situé et aménagé de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. susvisé, un registre d'entrées et de sorties des substances sera régulièrement tenu par l'exploitant et présenté au visa des fonctionnaires autorisés à cet effet.

Art. 6. — Le Chef du Service des Mines et de la Production industrielle, le Commandant de cercle de Bafoulabé et le Chef de la subdivision de Kéniéba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 10 mars 1960.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
Louis YATTARA.

N° 211 M.C.I. — ARRÊTÉ portant réglementation du prix de vente de la viande à Kati.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;
Vu l'arrêté territorial n° 1-58-59 A.T.S. du 24 novembre 1958 rendant exécutoire la délibération n° 47 A.T.S. de l'Assemblée territoriale en date du 24 novembre 1958, instituant la République Soudanaise;
Vu l'arrêté général n° 2621 S.E. du 20 mai 1949 relatif au mode de fixation des prix limites des produits d'origine locale;
Vu l'acte dit loi n° 379 du 14 mars 1942;
Vu la demande n° 6 MK du 14 janvier 1960 de M. le Maire de la ville de Kati;
Vu la lettre n° 82 C.G.E.L.-I.A. du 9 mars 1960 de M. le Commissaire du Gouvernement à l'Elevage,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de vente au détail de la viande à Kati seront fixés comme suit :

<i>Bœuf :</i>	
Viande sans os	175 fr. le kg.
Viande avec os	150 fr. le kg.
Langue	100 fr. pièce
Cervelle	30 fr. pièce
Foie	100 fr. le kg.
Rognon	35 fr. pièce
Tripes	100 fr. le kg.
Cœur	100 fr. pièce
<i>Veau :</i>	
Viande sans os	175 fr. le kg.
Viande avec os	150 fr. le kg.
Langue	100 fr. pièce
Cervelle	30 fr. pièce
Cœur	100 fr. pièce
Foie	100 fr. le kg.
Rognon	25 fr. pièce

Mouton :

Viande avec ou sans os	200 fr. le kg.
Cervelle	25 fr. pièce
Foie	50 fr. pièce
Cœur	20 fr. pièce
Rognon	15 fr. pièce

Art. 2. — Ces prix entrent en vigueur dès la signature du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

Bamako, le 16 mars 1960.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
Louis YATTARA.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 97. — DÉCRET déclarant d'utilité publique l'installation des bâtiments du poste de Koumantou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu les décrets n° 57-458 et n° 57-460 du 4 avril 1958;
Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1935 et 10 juillet 1956, et les textes locaux d'application;
Vu la création du poste administratif de Koumantou,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'installation des bâtiments du poste de Koumantou sur le terrain désigné à cet effet.

Art. 2. — Une commission, composée de :

Président :

M. le Commandant de cercle de Bougouni ou son représentant.

Membres :

MM. le Chef de subdivision des Travaux publics; Traoré Monzon, député; le Chef du village de Koumantou, se rendra sur les lieux et déterminera le montant des indemnités à régler aux personnes qui ont des constructions, plantations ou cultures sur ce terrain.

La commission dressera procès-verbal de ces opérations contenant description sommaire et évaluation. Trois exemplaires de ce procès-verbal seront adressés directement à l'Inspecteur des Domaines.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances, p. i.,
J.-M. KONÉ.

N° 98 DOM. — DÉCRET portant résiliation d'un permis d'occuper accordé aux Etablissements Vézia à Kayes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali du 17 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu les textes domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu le permis d'occuper n° 1738 du 23 juin 1939, délivré aux Etablissements Vézia à Bamako, le terrain de 600 mètres carrés sis à Kassaro, cercle de Kayes, consenti moyennant une redevance annuelle de trois mille (3.000) francs;

Vu la lettre en date du 5 février 1960 des Etablissements Vézia à Kayes, demandant la résiliation du bail.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié, à compter de ce jour, le bail consenti aux Etablissements Vézia, à Kayes, sur un terrain de 600 mètres carrés, sis à Kassaro, cercle de Kayes, suivant permis d'occuper n° 1738 du 23 juin 1939 pour une durée illimitée et moyennant une redevance annuelle de trois mille (3.000) francs.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à l'annulation de ce bail au livre foncier.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Economie rurale
et du Plan,

S. D. SYLLA.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage
et aux Eaux et Forêts

226 S. E.-A. E. E. F. — Par décision en date du 7 mars 1960, est approuvé le devis n° 3-26 S. du 20 février 1960 et arrêté à la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs C.F.A.

Les travaux sont mis en régie et imputables au budget F.I.D.E.S., chapitre 2002, sous-rubrique 26-S.

M. Fleura Claude, conducteur des Travaux agricoles, directeur de la station d'Ibétémi, est nommé régisseur des Travaux.

Il pourra recevoir des avances à justifier ultérieurement jusqu'à concurrence de deux millions (2.000.000) de francs C.F.A.

Le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Tidiani KEITA.

Par décisions en date des :

18 février 1960. — La décision n° 20 S. E. A. E. E. F. du 8 janvier 1960 est annulée en ce qui concerne M. Boubou Diallo.

M. Boubou Diallo, brigadier 3^e échelon des Eaux et Forêts, m^o 56, précédemment en service à Niafunké, est affecté à l'Inspection forestière de Ségou, avec résidence à Markala.

20 février 1960. — M. Demba Traoré, brigadier-chef 3^e échelon des Eaux et Forêts, m^o 40, en service à Nara, est affecté à Niono (cercle de Macina).

10 mars 1960. — M. Bakayoko Fousseini, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon, en service à Kita, est nommé, toujours à l'intérieur du secteur d'Elevage de Kita, chef du poste vétérinaire, nouvellement créé, de Séféto, avec résidence à Séféto (cercle de Kita).

M. Laurenti Joseph, ingénieur des Travaux de l'Elevage de 1^{re} classe 3^e échelon, chef du secteur d'Elevage de Diré, est affecté à la Direction de l'Elevage de Bamako.

M. Diatta Jean, vétérinaire africain de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Niafunké, est nommé chef de la circonscription d'Elevage de Goundam, avec résidence à Diré.

M. Sylla Youssouf, vétérinaire africain principal 3^e échelon, en service à Nara, est affecté au laboratoire de l'Elevage à Bamako.

M. Bourdureau Charles, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la circonscription d'Elevage de Kayes, est affecté à la Direction d'Elevage de Bamako.

M. Soussoko Badji, vétérinaire africain principal, en service à Kayes, est nommé Chef de la circonscription d'Elevage de Kayes.

16 mars 1960. — MM. Kéita Minamba, comptable, et Traoré Dah, infirmier vétérinaire principal faisant fonction de secrétaire dactylo, sont autorisés à faire des heures supplémentaires pour les divers travaux de comptabilité et de dactylographie (budget, rapport annuel et divers travaux de bureau).

MM. Kéita Minamba et Traoré Dah auront droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XXIX, article 2, exercice 1960.

M. Ballo Koniba, vétérinaire africain principal, en service à Ségou, est nommé à titre provisoire chef de la circonscription d'Elevage de Ségou par intérim.

Ministère de la Santé publique

Par décisions en date des :

14 mars 1960. — Sont engagées sur place, à titre précaire et essentiellement révocable pour une période d'environ onze mois, sauf prolongation pouvant intervenir d'accord parties en qualité de :

Filles de salle temporaires

pour servir au titre de la Protection maternelle et infantile de Bamako.

M^{mes} Barry Aïssata;
Guidira Aïssata;
Diarra Fatoumata;
Sy Kama;
Diarra Fanta.
M^{lles} Bamba Paulette;
Sylla Kadiatou;
Kané Aminata.

Les deux premiers mois de service seront considérés comme période d'essai au terme de laquelle les intéressés pourront être licenciés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Elles seront classées à la 2^e catégorie de la Convention des employés africains.

Elles pourront prétendre en sus de leur salaire et à l'exclusion de toute autre indemnité, aux frais de déplacement calculés sur la base de 1/30^e du salaire mensuel.

Les salaires et indemnités perçus par les intéressées seront imputés au budget de la République Soudanaise, chapitre XXXVII, article 5-C.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Sont engagés sur place, à titre précaire et essentiellement révocable, pour une période de onze mois, sauf prolongation pouvant intervenir d'accord parties en qualité de :

Manœuvres temporaires

pour servir au titre de la Protection maternelle et infantile de Bamako.

MM. Guidira Moussa;
Kéita Lassana;
Traoré Oumar.

Les deux premiers mois de service seront considérés comme période d'essai au terme de laquelle les intéressés pourront être licenciés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Ils seront classés à la 1^{re} catégorie de la Convention des employés africains.

Ils pourront prétendre en sus de leur salaire et à l'exclusion de toute autre indemnité, aux frais de déplacement calculés sur la base de 1/30^e du salaire mensuel.

Les salaires et indemnités perçus par les intéressés, seront imputés au budget de la République Soudanaise, chapitre XXXVII, article 5-C.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Bâ Ibrahima, infirmier ordinaire 3^e échelon, en service à l'hôpital du Point G, est affecté à l'Assistance médicale de Kati.

M. Baby Mamadou, infirmier ordinaire 3^e échelon, en service à Kati, est affecté à l'hôpital Gabriel-Touré.

M^{me} Diakité, née Bathily Kadiatou, infirmière adjointe 1^{er} échelon, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est affectée à la Protection maternelle infantile de Bamako.

M. Dem Amadou, infirmier stagiaire, en service à Djenné, est affecté à Tombouctou.

M. Kéita Mamadou, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, mis à la disposition du Ministre de la Santé publique, par décision n^o 772 du 5 septembre 1959, est affecté à l'hôpital Gabriel-Touré, en qualité d'économiste, pour compter de la date de sa prise de service.

M. Coulibaly Daouda, infirmier ordinaire 3^e échelon, en service au dispensaire de Bolibana, est affecté à Kangaba, en remplacement de l'infirmier Doumbia Oumar, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Doumbia Oumar, infirmier ordinaire 2^e échelon, en service à Kangaba, est affecté au dispensaire de Bolibana, en remplacement de M. Coulibaly Daouda, muté.

M. Tamboura Mamadou, infirmier spécial 1^{er} échelon, en fin de congé et précédemment en service à Gao, est affecté à Koutiala.

M^{me} Bâ, née Souko Anna, infirmière ordinaire 2^e échelon, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est affectée à Banamba.

M^{me} Gaucher, née Mint Joséphine, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon, nouvellement mise à la disposition de la République Soudanaise, est affectée à l'hôpital Gabriel-Touré.

M. Diarra N'Dji, infirmier adjoint 4^e échelon, précédemment en service à Kayes et actuellement en fin de congé à Djenné, est affecté au Service d'Hygiène de ce cercle (poste nouvellement créé).

M. Koné Baba, infirmier principal 1^{er} échelon, en service à Kolondiéba, est affecté à Bougouni, en remplacement de M. Traoré Diouladian, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Traoré Diouladian, infirmier adjoint 1^{er} échelon, en service à Bougouni, est affecté à Kolondiéba, en remplacement de M. Koné Baba, muté.

Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de la décision n^o 502 M. S. P.-P. en date du 24 décembre 1959, portant affectation à l'hôpital Gabriel-Touré de M^{me} Sy Régine, née Richard, infirmière d'outre-mer.

Au lieu de :

Infirmière d'outre-mer 2^e classe.

Lire :

Infirmière d'outre-mer de 1^{re} classe.

(Le reste sans changement.)

M^{me} Coulibaly, née Koné Fanta, infirmière stagiaire, en service à l'Assistance médicale africaine de Niono, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Macina.

M^{me} Doumbia Siré, qui n'a pas obtenu la moyenne pour le passage en 2^e année à l'Ecole des infirmiers du Soudan, est exclue de cet établissement.

L'intéressée est engagée en qualité de fille de salle au salaire mensuel de 8.000 francs et affectée à l'hôpital du Point G.

Est et demeure rapportée la décision n° 547 du 22 février 1956 portant engagement de M^{me} Kouyaté en qualité de sage-femme auxiliaire.

M^{me} Kouyaté née Carvalho Henriette, titulaire du diplôme d'État, est engagée en cette qualité et assimilée à une sage-femme d'outre-mer de 3^e classe pour compter du 1^{er} février 1960.

M. N'Diaye Assane, agent technique de Santé 2^e classe 3^e échelon, de retour de congé par anticipation, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Douentza.

Sont constatés au titre du premier semestre 1960 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des infirmiers et infirmières du corps local de Santé du Soudan dont les noms suivent :

A. — CADRE DES SPÉCIALISTES.

Au 2^e échelon du grade de spécialistes

M. Goundiam Mamadou, à compter du 1-1-60, infirmier spécialiste 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de spécialiste

MM. Dicko Ibrahima, à compter du 1-1-60;
Camara Gaoussou, à compter du 1-1-60;
Diarra Balla, à compter du 1-1-60,
infirmiers spécialistes 2^e échelon.

B. — CADRE ORDINAIRE

Au 2^e échelon du grade de principal

MM. Koné Oumar Bengué, à compter du 1-1-60;
Coulibaly Maoula, à compter du 1-1-60;
Togola Lamine, à compter du 1-1-60;
Coulibaly Bolitié, à compter du 1-1-60;
Bouaré Souleymane, à compter du 1-1-60;
N'Diaye Moctar, à compter du 1-1-60,
infirmiers principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de principal

M. Kéita Dramane, à compter du 26-3-60, infirmier principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade ordinaire

MM. Coumaré Siné, pour compter du 1-1-60;
Bathily Boubou, pour compter du 1-1-60;
Kouyaté Madimansa, pour compter du 1-1-60;
Koné Mamadou, pour compter du 1-1-60;
Tiokaré Amadou, pour compter du 1-1-60;
Diakité Seyan, pour compter du 1-1-60;
Dembélé Sinaly, pour compter du 1-1-60;
Diallo Ibrahima Amadou, pour compter du 1-1-60;
Touré Amadou Youssouf, pour compter du 1-1-60;
Sangaré Zan, pour compter du 1-1-60;
Sangaré Toumani n° 1, pour compter du 1-1-60;
Timbély Wanama, pour compter du 1-1-60;
Tall Moustapha, pour compter du 1-4-60;
Diallo Yamadou, pour compter du 1-4-60;
Diarra Abdouramane, pour compter du 1-4-60;
Touré Mohamed Ben Aliou, pour compter du 1-4-60;
Mariko Mamadou, pour compter du 1-4-60;
Coulibaly Hamet Sara, pour compter du 1-4-60;
Touré Baba Bagomni, pour compter du 1-4-60;
Traoré Souleymane, pour compter du 1-4-60;

Traoré Dramane, pour compter du 1-1-60;
Coulibaly Koman, pour compter du 7-6-60;
M^{mes} Diakité (Koné Aminata), pour compter du 1-1-60;
Diop (Diallo Adama), pour compter du 1-1-60;
Berté (Diallo Jeannette), pour compter du 1-1-60;
Sidibé (Traoré Mariette), pour compter du 1-1-60;
Kéita Korotoumou, pour compter du 1-1-60,
infirmiers ordinaires 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade ordinaire

MM. Dako Niaka, pour compter du 1-1-60 (R. S. M. : 1 mois);
Diaby Issaka, pour compter du 1-1-60 (R. S. M. : 3 mois);
Diakité Oualy, pour compter du 1-1-60;
Sissoko Bilaly, pour compter du 1-1-60;
Samaké Noumery, pour compter du 1-1-60;
Soumaré Hamou, pour compter du 1-1-60;
Tanguy Ag Hiwa, pour compter du 1-1-60;
Coulibaly Thomas, pour compter du 1-1-60;
Dicko Hamadoun, pour compter du 1-1-60;
Diarra Niantan, pour compter du 1-4-60;
Kéita Noumouké, pour compter du 1-4-60;
Coulibaly Zié, pour compter du 1-4-60;
Kane Fily, pour compter du 1-4-60;
Mariko Tiéling, pour compter du 1-4-60;
Bouaré N'Djiblé, pour compter du 1-4-60;
Boro Gouléti, pour compter du 1-4-60;
Dembélé Sékou, pour compter du 1-4-60;
Traoré Joseph Nambala, pour compter du 1-2-60 (R.S.M. : 1 an 25 jours);
Coulibaly Waly, pour compter du 1-4-60;
Sadou Ibrahima Kelly, pour compter du 1-4-60;
Diarra Koumbouna, pour compter du 1-4-60;
Diakité Mamadou, pour compter du 1-4-60;
Traoré Garba Manaïssara, pour compter du 1-4-60;
Diallo Edey, pour compter du 1-4-60;
Traoré Sékou Kola, pour compter du 1-4-60;
Maïga Hama Dramane, pour compter du 1-4-60;
Doumbia Sékou, pour compter du 1-4-60;
Touré Bannigan, pour compter du 1-4-60;
Traoré Boubakar, pour compter du 1-4-60;
Traoré Ibrahima, pour compter du 1-4-60;
Diakité Bakary, pour compter du 1-4-60;
Coulibaly Baba n° 2, pour compter du 1-4-60;
M^{mes} N'Diaye (Bertrand Marguerite), pour compter du 1-1-60;
Camara (Koïta Aminata), pour compter du 1-1-60;
Sangaré (Diakité Flaténé), pour compter du 1-1-60;
Diarra (Koïta Fatimoussou), pour compter du 1-1-60;
Goundiam (Coulibaly Fanta), pour compter du 1-4-60;
Touré (Koné Fanta), pour compter du 1-4-60;
Konaté (Cissé Bamby), pour compter du 1-4-60;
Dicko (Bâ Néné), pour compter du 1-4-60;
Sissoko (Samaké Aoua), pour compter du 1-4-60;
Bâ (Souko Anna), pour compter du 1-4-60,
infirmiers ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint

MM. Salo Abdoulaye, pour compter du 1-1-60;
Doumbia Moussa, pour compter du 1-1-60;
Traoré Amadou Bokary, pour compter du 1-1-60;
Guindo Amadou, pour compter du 1-1-60;
Guiré Ongoïba, pour compter du 1-1-60;
Coulibaly Seydou, pour compter du 1-1-60;
Siby Tidiani, pour compter du 1-1-60;
Fané Boubacar, pour compter du 1-1-60;
Sissoko Séma, pour compter du 1-1-60;

Telly Sana, pour compter du 1-1-60;
 Coulibaly Thiémoko n° 3, pour compter du 1-1-60;
 Dembélé Seydou, pour compter du 1-1-60;
 Konaté Bouga, pour compter du 1-1-60;
 Ouattara Mamourou, pour compter du 1-1-60;
 Condé Gadé, pour compter du 1-1-60;
 Sylla Waly, pour compter du 1-1-60;
 Tangara Baba, pour compter du 1-1-60;
 Boubacar Yèye Lountan, pour compter du 1-1-60;
 Boly Nouhoum, pour compter du 1-1-60;
 Sow Amadou n° 2, pour compter du 1-1-60;
 Camara Moumini, pour compter du 1-1-60;
 Diarra Moussa, pour compter du 1-1-60;
 Bà Adama, pour compter du 11-6-60;
 Sidibé Amadou, pour compter du 11-6-60;
 M^{mes} André (Togola Dougo), pour compter du 1-1-60;
 Diaby (Diouré Maïmouna), pour compter du 1-1-60;
 Diarra (Sakiliba Makassé), pour compter du 1-1-60;
 Diakité (Bathily Kadiatou), pour compter du 1-1-60;
 Condé (Sabé Kalifa), pour compter du 1-1-60;
 M^{me} Guindo Laya, pour compter du 1-1-60,
 infirmiers adjoints 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint

MM. Diakité Sambou, pour compter du 1-1-60;
 Dembélé Soungalo, pour compter du 1-1-60;
 Koné Niana, pour compter du 1-1-60;
 Traoré Onogo Modian, pour compter du 1-1-60;
 Assoumané Oumar, pour compter du 1-1-60;
 Sangaré Fotigui, pour compter du 1-1-60;
 Gariko Hamidou, pour compter du 1-1-60;
 Maïga Djibrilla, pour compter du 1-1-60;
 Sidibé Kani Yoro, pour compter du 1-1-60;
 Doumbia Mamourou, pour compter du 1-1-60;
 Traoré Faboly, pour compter du 1-1-60;
 Sow Abdoulaye n° 2, pour compter du 1-1-60;
 Guindo Sabassirou, pour compter du 1-1-60;
 Bengaly M'Péré, pour compter du 1-1-60;
 Sylla Mahamadoun, pour compter du 1-1-60;
 Diarra Baba, pour compter du 1-1-60;
 Sangaré Toumany n° 2, pour compter du 1-1-60;
 Saliou Issa, pour compter du 1-1-60;
 Coulibaly Nian, pour compter du 1-1-60;
 Ouattara Salif, pour compter du 1-1-60;
 Sissoko Samballa, pour compter du 1-1-60;
 Bonkano Amadou, pour compter du 1-1-60;
 Dao Ousmane Markatié, pour compter du 1-1-60;
 Dicko Issiaka, pour compter du 1-1-60;
 Ouattara Seydou, pour compter du 1-1-60;
 Diarra Kadio, pour compter du 1-1-60;
 Dicko Amadou Ousmane, pour compter du 1-1-60;
 Dia Ousmane, pour compter du 1-1-60;
 Bakayoko Mallan, pour compter du 1-1-60;
 Badou Ibrahima, pour compter du 1-1-60;
 Traoré Sékou, pour compter du 1-1-60;
 Sissoko Bally, pour compter du 1-1-60;
 Dao Dougoudiomo, pour compter du 1-1-60;
 Diarra Thiémoko n° 4, pour compter du 1-1-60;
 Singaré Boubacar, pour compter du 1-1-60;
 Touré Mandié, pour compter du 1-1-60;
 Traoré Yaya, pour compter du 1-1-60;
 Sy Bakary, pour compter du 6-2-60 (R. S. M. :
 épuisé);
 Tall Amadou, pour compter du 26-5-60 (R. S. M. :
 4 mois 25 jours);
 Coulibaly Ibrahima, pour compter du 1-4-60;
 M^{mes} Bà (Coulibaly Fatimata), pour compter du 1-1-60;
 N'Diaye (Cissé Fily), pour compter du 1-1-60;
 Dia (Diallo Massaran), pour compter du 1-1-60;

M^{me} Sy Tako, pour compter du 1-1-60,
 infirmiers adjoints 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint

MM. Cissé Amadou, pour compter du 1-1-60;
 Samaké François-Xavier, pour compter du 1-1-60;
 Samaké Sio, pour compter du 1-1-60;
 Diakité Samou, pour compter du 1-1-60;
 Diakité Djigui, pour compter du 1-1-60;
 Ongoïba Wagoumlé, pour compter du 1-1-60;
 Traoré Fako, pour compter du 1-1-60;
 Diawara Koumbouna, pour compter du 1-1-60;
 Bà Samba, pour compter du 1-1-60;
 Traoré Moussa, dit Baba, pour compter du 1-1-60;
 Mariko Issa, pour compter du 1-1-60;
 Guindo Cheick Oumar, pour compter du 1-1-60;
 Diabaté Tiéfolo, pour compter du 1-1-60;
 Berté Bakary, pour compter du 1-1-60;
 Niang Demba, pour compter du 1-4-60,
 infirmiers adjoints 3^e échelon.

M. Dembélé Kalilou Ibrahima, infirmier adjoint
 4^e échelon, en service à Ségou, est affecté à Gao (Assistance
 médicale africaine).

16 mars 1960. — M. Diop Idrissa, titulaire du diplôme
 d'infirmier, est intégré dans le corps local des Infirmiers
 et Infirmières du Soudan, en qualité de stagiaire, et
 affecté à l'Assistance médicale africaine de Douentza.

Ministère des Finances

N° 209. — ARRÊTÉ créant à titre exceptionnel à la Sub-
 division centrale de Bamako une caisse intermédiaire
 des recettes pour la perception des impôts et taxes
 diverses.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des
 territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié,
 notamment le décret du 26 août 1944;

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
 Vu la délibération n° 47 du 24 novembre 1958;
 Vu la loi n° 6 A. L. P. du 12 décembre 1958;
 Vu l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959;
 Vu la demande n° 94 du 25 février 1960 de M. le Chef de la
 Subdivision centrale de Bamako;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué,

ARRÊTE :

Article premier. — A titre exceptionnel il est créé à
 la Subdivision centrale de Bamako une caisse intermé-
 diaire des recettes pour la perception des impôts et taxes
 diverses.

Art. 2. — Le commis d'Administration Cissé El-Hadi
 Sécou, en service à la Subdivision centrale de Bamako,
 est nommé agent intermédiaire de cette caisse et il aura
 droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les
 textes en vigueur.

Art. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-
 Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et com-
 munié partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1960.

Pour le Ministre des Finances et par ordre :
 Le Ministre des Travaux publics
 chargé de l'intérim,
 H. CORENTHIN.

148 c. d. — Par arrêté en date du 15 février 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960 s'élevant au total à la somme de deux cent soixante-douze millions cinq cent quarante et un mille huit cent quatre-vingt-quatre (272.541.884) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 29 février 1960.

Pour le Ministre des Finances et par ordre :

*Le Ministre des Travaux publics
chargé de l'intérim,*

Signé : H. CORENTHIN.

205. — Par arrêté en date du 14 mars 1960, est autorisé, sur les fonds du budget de la République Soudanaise, le mandatement des avances de solde qui seront consenties aux personnels des Services météorologiques du territoire autres que les fonctionnaires métropolitains à l'occasion des fêtes religieuses.

La présente dépense qui s'effectuera dans une limite maximum de 700.000 francs est imputable au chapitre L du budget de fonctionnement de la République Soudanaise, exercice 1960.

Un ordre de recette correspondant en atténuation des dépenses dudit chapitre L sera émis contre le Directeur de l'Aéronautique civile de Dakar, ordonnateur secondaire du Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale).

Pour le Ministre des Finances et par ordre :

*Le Ministre des Travaux publics
chargé de l'intérim,*

H. CORENTHIN.

208. — Par arrêté en date du 14 mars 1960, M. Tangara Sanoussi, médecin africain principal, médecin-chef du secteur spécial n° 2, est nommé gérant de la caisse de menues dépenses de ce secteur en remplacement du médecin-chef Sow Ousmane, muté.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Pour le Ministre des Finances et par ordre :

*Le Ministre des Travaux publics
chargé de l'intérim,*

H. CORENTHIN.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

204 M. T. P.-T. — Par arrêté en date du 14 mars 1960, les permis de conduire suivants sont restitués à leurs titulaires :

N° 3564 délivré le 7 mai 1946 à Bamako (République Soudanaise) au nommé Sogoré Banzoumana, né vers 1921 à Sama Somano, Ségou (République Soudanaise), domicilié chez lui-même à Hamdallaye, Bamako, valable pour les catégories B-C-D;

N° 4372 délivré à Bamako le 26 décembre 1948 au nommé Passingué Niampa, né vers 1921 à Ouahigouya (Haute-Volta), domicilié à Bamako, quartier Médina-Coura, chez Ly Toukoto, rue 20 × 2, valable pour les catégories B-C-D;

N° 3850 délivré le 2 juin 1947 à Bamako au nommé Sidibé Dian, né vers 1923 à Francéouta, cercle de Bafoulabé (Soudan), domicilié chez capitaine Sidibé, route de Kati à Bamako, valable pour les catégories B-C-D;

N° 10929 délivré à Bamako le 27 février 1958 au nommé Kéita Koumandian, né vers 1934 à Kangaba, subdivision dudit, cercle de Bamako, domicilié à Bamako, quartier Hamdallaye, valable pour les catégories B-C-D;

N° 1877 délivré le 18 mai 1952 à Niamey (Niger) au nommé Amadou Boubacar, né le 15 février 1931 à Niamey, domicilié à Niamey, quartier Mauré, chez son père, valable pour les catégories B-C-D;

N° 7735 délivré à Conakry (République de Guinée) au nommé Camara Mamadou, 32 ans, chauffeur, demeurant à Bamako, quartier Médina-Coura, valable pour les catégories B-C-D;

N° 10513 délivré le 8 novembre 1957 à Bamako (République Soudanaise) au nommé Touré Almamy, né le 6 janvier 1928 à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, rue 108, valable pour les catégories B-C-D;

N° 11961 délivré le 25 novembre 1958 au nommé Coulibaly Demba, demeurant à Bamako, à Ouolofobougou.

Les permis de conduire mentionnés au présent article font l'objet d'un retrait :

A. — Deux mois de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.

N° 4674 délivré le 12 septembre 1949 à Bamako au nommé Diop Mamadou, né vers 1927 à Mahina, cercle de Bafoulabé (République Soudanaise), domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, rue 108, chez El Hadji Souleymane Diarra, valable pour les catégories B-C-D.

B. — Quatre mois de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.

N° 9120 délivré le 7 mai 1956 à Bamako au nommé Diallo Mandé, né vers 1932 à Bamako, domicilié chez son père à Ouolofobougou-Bolibana, rue 114 × 91, valable pour les catégories B-C-D;

N° 6834 délivré le 10 mars 1953 à Bamako au nommé Camara Amadou, né vers 1926 à Bancoumana, cercle de Bamako, domicilié dans le quartier de Vomignirambougou chez lui-même, rue 11 × 110, valable pour les catégories B-C-D;

N° 3594 délivré le 24 juillet 1941 à Bamako au nommé Mamadou Aly Fofana, chauffeur propriétaire, demeurant à Bamako, quartier Bamako-Coura, rue 132 × 133, né en 1918 à Brahama, cercle de Dubréka, valable pour les catégories B-C-D;

N° 8450 délivré le 22 août 1955 à Bamako au nommé Fofana Samba, né vers 1935 à Soumakolon, cercle de Bafoulabé, domicilié à Darsalam, Bamako, valable pour les catégories B-C-D;

N° 6926 délivré le 15 avril 1953 à Bamako au nommé Kéita Mady, né vers 1918 à Kéniéba, cercle de Bafoulabé, domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, près cinéma ABC, chez Niama Fané, mécanicien au Dakar-Niger, valable pour les catégories B-C-D.

C. — *Six mois de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.*

N° 2810 délivré le 9 juillet 1954 à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) au nommé Dao Tiéman, né vers 1927 à Kenneni, cercle de Koutiala (République Soudanaise), domicilié chez Siratigui Diawara, quartier Ouolofobougou, rue 104 × 131, valable pour les catégories B-C;

N° 8056 délivré le 20 mai 1955 à Bamako au nommé Doumbia Boubacar, né vers 1927 à Bamako, domicilié à Kati-Coura, chez M^{me} Touré Fatoumata, valable pour les catégories B-C;

N° 10907 délivré le 25 février 1958 à Bamako au nommé Béréte Bassirou, né le 29 juillet 1934 à Sikasso (République Soudanaise), chauffeur à la Société mutuelle de Développement rural à Sikasso, valable pour les catégories B-C;

N° délivré le au nommé Bagayoko Tiécoura, né vers 1928 à Santiguila (République Soudanaise), domicilié chez N'Diaye Cheick, transporteur à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, rue 89, valable pour les catégories B-C-D;

N° 8886 délivré le 24 janvier 1956 à Bamako au nommé Coulibaly Gaoussou, né vers 1924 à Touba, cercle de Koulikoro (République Soudanaise), chauffeur au dispensaire de Koutiala, domicilié à Koutiala, 1^{er} quartier, valable pour les catégories B-C;

N° 13702 délivré le 7 septembre 1956 à Conakry au nommé Kaba Condé (République de Guinée), domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, chez Al Zoumana Diawara.

D. — *Un an de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.*

N° 4955 délivré le 28 avril 1950 à Bamako au nommé Konaté Ouaraba, né vers 1927 à Sokonafing (Bamako), domicilié à Sokonafing (Bamako), valable pour les catégories B-C;

N° 7811 délivré le 28 décembre 1954 à Bamako au nommé Lomé Moussa, né le 12 novembre 1932 à Say (Niger), domicilié à Kayes, quartier Plateau, valable pour les catégories B-C-D;

N° 7809 délivré le 28 décembre 1954 à Bamako au nommé Dabo M'Bouillé, né vers 1932 à Tiavor, cercle de Tambacounda (République du Sénégal), domicilié à Kayes, quartier Plateau, chez Louti Sombonou, valable pour les catégories B-C-D;

N° 11647 délivré le 3 octobre 1958 à Bamako au nommé Tiéro Adama, né vers 1931, domicilié à Ségou-Tiérola chez Amadou Maïdara, valable pour les catégories B-C.

E. — *Deux ans de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.*

N° 11257 délivré le 5 février 1955 à Conakry (République de Guinée) au nommé Cissé Seydou, né vers 1930

à Toukoto, cercle de Kita (République Soudanaise), domicilié à Bamako, quartier Bagadadji, rue 24 × 11, chez M^{me} Fatou Sambou, valable pour les catégories B-C;

N° 1861 délivré le 31 octobre 1950 à Dakar au nommé Camara Seydouba, né vers 1907 à Simassa, canton de Sombiri (Boffa, République de Guinée), domicilié à Abidjan-Treichville (Côte d'Ivoire), B. P. n° 5664, chez Camara David, valable pour les catégories B-C;

N° 20938 délivré le 18 janvier 1957 à Abidjan (Côte d'Ivoire) au nommé Doumbia Aliou, né le 12 mai 1930 à Satadougou, cercle de Bafoulabé (République Soudanaise), quartier Sogoubougou, valable pour les catégories B-C-D;

N° délivré le au nommé Kabiné Kaba, né vers 1933 à Kankan (République de Guinée), en fuite.

F. — *Quatre ans de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêt de retrait.*

N° 3937 délivré le 13 septembre 1947 à Bamako au nommé Traoré Daouda, né vers 1929 à Bamako (République Soudanaise), domicilié chez lui-même, à Bamako, quartier Hamdallaye, rue 167, valable pour les catégories B-C-D.

Il est interdit aux personnes nommées à l'article 2 susvisé de conduire tout véhicule automobile pendant toute la période de retrait, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis de conduire, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre ans.

Pour les retraits d'un an, de deux ans ou plus de deux ans, les intéressés auront la faculté de déposer des nouveaux dossiers de demande d'examen à compter des dates d'expiration du retrait de leurs permis de conduire.

Les titres des permis de conduire resteront déposés au Ministère des Travaux publics et des Transports (section des Transports) à Bamako et les récépissés délivrés éventuellement dans les conditions de l'article 108 de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 lors de la saisie des permis de conduire, seront également retirés aux intéressés et annulés.

Pour le Ministre des Travaux publics :
Le Directeur du Cabinet.

Signé : M'BO.

Par décisions en date des :

9 mars 1960. — M. Camara Ambroise, aide-météorologiste ordinaire de 3^e échelon, est affecté à la station météorologique de Kayes en remplacement numérique de M. Bocoum Aly, en instance de départ en congé administratif.

M. Bocoum Ali, aide-météorologiste ordinaire de 2^e échelon, est affecté à la station d'observation de Mopti à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

11 mars 1960. — Sont constatés au titre du premier semestre 1960, et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des fonctionnaires des corps supérieurs des Travaux publics et du Service topographique.

Au 2^e échelon du grade de géomètre principal

MM. Ongoïba Amakéné, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Ouadidié Oumar, pour compter du 23 mai 1960, géomètres principaux de 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de géomètre de 1^{re} classe

M. Traoré Abdoulaye, pour compter du 10 mars 1960, géomètre de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

M. Maïga Younoussa, pour compter du 1^{er} janvier 1960, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon.

A la 2^e classe

du grade d'assistant topographe principal

M. Diop Alassane, pour compter du 1^{er} janvier 1960, assistant topographe principal de 1^{re} classe.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique

M. Lawaly Touré Habib, pour compter du 21 avril 1960 (ancienneté civile épuisée), adjoint technique de 1^{re} classe.

Au 4^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe

MM. Tiémoko Mamadou Diakité, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Coulibaly Dian, pour compter du 1^{er} janvier 1960, surveillants de 2^e classe 3^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe

M. Sidibé Bodery, pour compter du 1^{er} janvier 1960, contremaître de 2^e classe 3^e échelon.

M. Samou Doumbia, chauffeur auxiliaire décisionnaire assimilé à un ouvrier ordinaire de 2^e échelon du cadre local des Travaux publics, précédemment en service au Haut-Commissariat, est affecté au Service topographique pour compter du 1^{er} janvier 1960.

14 mars 1960. — M. Dembélé Fakou Makan, aide-météorologiste ordinaire 1^{er} échelon du cadre local de la Côte d'Ivoire, nouvellement détaché auprès de la République Soudanaise pour une période de cinq ans, est affecté à la station de Mopti en remplacement numérique de M. Coulibaly Moriba.

Pour le Ministre des Travaux publics :
Le Directeur du Cabinet,

Signé : M'BO.

17 mars 1960. — Sont constatés au titre du premier semestre 1960, et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des agents des corps locaux des Travaux publics de la République Soudanaise dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier principal

MM. Dabo Macky, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Traoré Bakary, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Sissoko Dionké, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Dembélé Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960, ouvriers principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

MM. Traoré Baber, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Cissé Hamada, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Coulibaly Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Diawara Gagny, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Sangaré Gaoussou, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Camara Sagnon, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Niang Mamadou Samba, pour compter du 1^{er} janvier 1960,

ouvriers ordinaires de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

MM. Diarra Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Dabo Moussa, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Diarra N'Dji, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Siétégué Bamba, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Doumbia Tiémoko, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Fofana Aliou, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Ouattara Moussa, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Sako Dramane, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Thiam Hamidou, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Traoré Amara, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Koné Lassana, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Traoré Mamadou, pour compter du 1^{er} mai 1960, ouvriers ordinaires de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier adjoint

MM. Touna Koné, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Kane Malamine, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Koné Nianankoro, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Sow Aliou, pour compter du 1^{er} mars 1960;
Diarra Mamadou, pour compter du 1^{er} mars 1960;

Demba Seck, pour compter du 1^{er} mars 1960;
Guindo Boubacar, pour compter du 1^{er} mars 1960;

Sidibé Balla, pour compter du 1^{er} mars 1960, ouvriers adjoints de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier adjoint

MM. Traoré Mamadou, pour compter du 1^{er} mars 1960 (ancienneté civile épuisée);

Sanogo Karim, pour compter du 1^{er} mars 1960 (ancienneté civile épuisée),

ouvriers adjoints de 1^{er} échelon.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef de Cabinet,

Signé : O. OUADIDIE.

Ministère de l'Education

N° 92 P.C.G. — DÉCRET portant abrogation de l'autorisation de l'ouverture et du fonctionnement du « Cours privé Mamadou Konaté ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 6 A.L.P.-58 du 13 décembre 1958 en son article 3 alinéa 2;

Vu la décision n° 186 E.J.S. du 19 mars 1959 autorisant l'ouverture et le fonctionnement du « Cours privé Mamadou Konaté »;

Vu l'arrêté n° 192 M.E. du 7 mars 1960 portant retrait de l'autorisation d'enseigner et de diriger le « Cours privé Mamadou Konaté » précédemment accordée à M. Gaye Massaer;

Sur proposition du Ministre de l'Education;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est abrogée l'autorisation d'ouverture du « Cours privé Mamadou-Konaté ».

Art. 2. — Cet établissement, qui cesse d'exister en tant qu'établissement privé, est déclaré d'utilité publique et, à ce titre, placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre de l'Education jusqu'à la fin de l'année scolaire 1959-1960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,

A. SINGARÉ.

N° 95 P.C.G. — DÉCRET portant revalorisation du taux des bourses d'externat attribuées dans les cours complémentaires de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu les articles 76, 79 et 91 de la Constitution de la Communauté;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 promulguant la Constitution de la Communauté;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 6 A.L.P.-58 du 13 décembre 1958 en son article 3 alinéa 2;

Vu l'arrêté n° 7487 E-7 du 28 novembre 1952, fixant le taux des allocations scolaires dans les établissements du 2^e degré du territoire;

Vu la décision n° 2325 I.A.S. du 2 juillet 1953, ayant trait à l'attribution des bourses d'externat dans les établissements du 2^e degré, et le modificatif n° 2788 I.A.S. cité en référence;

Vu l'arrêté général n° 5955 E. du 18 juillet 1956, fixant la réglementation des allocations scolaires dans l'ex-Afrique occidentale française;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux annuel des bourses attribuées aux élèves des cours complémentaires de la République Soudanaise est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1960, à 31.500 francs se répartissant comme suit :

— Frais d'entretien des élèves 27.000 fr.
— Fournitures scolaires 4.500 fr.

Art. 2. — Ces allocations seront mandatées trimestriellement aux chefs d'établissement qui reverseront aux parents d'élèves la part représentant les frais d'entretien.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre XXXIV, article 3, paragraphes D et F, de l'exercice 1960.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,

A. SINGARÉ.

Pour le Ministre des Finances absent :

*Le Ministre de l'Economie Rurale et du Plan,
chargé de l'intérim,*

S. B. KOUYATÉ.

192 M.E. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles de la République Soudanaise est retirée à M. Gaye Massaer.

M. Gaye Massaer n'est plus autorisé à diriger le « Cours privé Mamadou-Konaté ».

Signé : A. SINGARÉ.

Par arrêtés en date des :

8 mars 1960. — Un rappel de services militaires d'un an est accordé à M. Camara Adama, instituteur adjoint de 6^e classe au 1^{er} janvier 1957.

M. Kané Yaya, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, session d'octobre 1959, est agréé dans le corps enseignant de la République Soudanaise en qualité d'instituteur stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 octobre 1959.

11 mars 1960. — Un rappel d'un an de services militaires est accordé à M. Diawara Sékou, instituteur adjoint de 6^e classe depuis le 1^{er} janvier 1958.

15 mars 1960. — MM. Diaw Alpha et Ouédraogo Christoph, maîtres d'éducation physique, en attendant la réorganisation de ce cadre, sont intégrés dans le cadre commun supérieur des Instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

17 mars 1960. — Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1959 ou pour compter de la date de leur arrivée pour ceux dont l'arrivée sur le territoire de la République Soudanaise est postérieure au 1^{er} juillet, la mise à la disposition de la République Soudanaise des fonctionnaires dont la liste figure au tableau ci-annexé.

Ces fonctionnaires sont confirmés dans les fonctions spécifiées audit tableau, fonctions qu'ils exercent auprès du Ministère de l'Education.

NOMS ET PRÉNOMS	CADRE	GRADE	DATE D'ARRIVÉE	OBSERVATIONS
1. M ^{me} Aubert, née Comaills Suzanne	Méto (Var)	6 ^e échelon (9 m.) 1-10-58	6-10-55 (27-5-59)	A la disposition du Secrétaire d'Etat au Travail, à compter du 1-11-59.
2. M ^{me} Auriolet, née Lai Raymonde	Méto (Gers)	7 ^e éch. (9 m.) 1-10-58, 1 ^{er} gr. Cours compl. Prof. certifié 4 ^e éch. (4 m. 21 j.) 1-10-58	Novembre 1953 (25-10-59) (9-12-57) 12-10-59	
3. M. Baillet Louis	Méto	I.E. primaire 1 ^{er} cl. 1-10-51	Soudan 6-10-56 (29-9-59)	
4. M. Barral Marcel	Méto	I.E. primaire 1 ^{er} cl. fonct. I. Ac. (R.S.) 1959	Soudan 27-10-54 (non partie en congé vacances 58-59)	
5. M ^{me} Barrière, née Luciani Lily	Méto	Adjointe E. 2 ^e éch. (1 a. 22 j.) 1-10-58	Soudan 6-10-56 (29-9-59)	
6. M. Baudry Lucien	Méto	Prof. licencié 3 ^e échelon (1-10-58)	Soudan 27-10-54 (non partie en congé vacances 58-59)	
7. M ^{me} Berthe née Henson Régine	Méto (Acad. Caen)	P.T.A. de C.A. 5 ^e éch. (9 m. 3 j.), 1-10-58	Soudan 6-10-58 (18-10-59)	
8. M ^{me} Biot, née Laurier Marcelle	Méto (Maine-et-Loire)	Prof. certifié 5 ^e éch. (1 a. 6 m.) 1-10-58	2-11-55 (2-10-59)	
9. M. Bissol Gilbert	Méto	Institut. 3 ^e éch. (1 a. 9 m.) 1-10-58	15-10-58 (non partie en congé vacances 58-59)	
10. M ^{me} Bissol, née Louise Adèle	Méto (Martinique)	directrice école 3 ^e classe	6-10-56 (23-10-58) non partie en congé vacances 58-59	
11. M ^{me} Borderie, née Plasson Simone	Méto (Tarn)	Inst. 6 ^e éch. (9 m.) 1-10-58, direct. 5 à 9 cl.	6-10-56 (23-10-58) non partie en congé vacances 58-59	
12. M. Boudet Roger	Méto	Inst. 5 ^e échelon (9 m.) 1-10-58, 1 ^{er} gr. C.C.	1-11-51 (14-10-59)	
13. M. Bournonville Noël	Méto (général)	Prof. techn. 6 ^e éch. (9 m. 16 j.) 1-10-58	26-10-51 (16-10-59)	
14. M ^{me} Bournonville, née Bouton Jeanne	Méto	Prof. agrégé 4 ^e éch. (1 a. 5 m.) c 1-10-58	1-10-52 (15-10-59)	
15. M. Bucchini François	Méto	Prof. agrégé 5 ^e échelon (8-4-59)	4-12-50 (16-10-59)	
16. M. Buzenet Hubert	Méto	Adj. d'ens. 3 ^e éch. 2 a. 11 m. 20 j. 1-10-58	12-10-58 (13-10-59)	
17. M ^{me} Carcenac, née Sérissier Mauricette	Méto (Maine-et-Loire)	Prof. certifié 5 ^e éch. (1 a. 3 m. 5 j.) 1-10-58	1-10-59	
18. M ^{me} Castaignon, née Lesage Denise	Méto	Inst. 3 ^e éch. (9 m.) 1-10-58, 1 ^{er} groupe C.C.	15-10-56, non partie en congé vacances 58-59	Reclassement méto en cours.
19. M ^{me} Castel, née Tolza Renée	Méto	Prof. agr. 8 ^e éch. (1-5-57) f. fonct. proviseur	16-10-59 (prise de service) 1-7-57 (juin 59)	Arrivée le 29-1-59.
20. M. Chalmeau Claude	Méto (Seine-et-Marne)	Inst. 6 ^e classe	9-10-48	Stage Saint-Cloud, année scolaire 59-60.
21. M. Chevreux René	Méto (Eure-et-Loir)	Inst. 6 ^e échelon (1 a. 5 m. 15 j.) 1-10-58	1-10-48 (18-10-59)	
22. M. Cholard Raymond	Méto	Prof. E. général des C.A. 2 ^e échelon (1-5-56)	1-10-59	
23. M. Coulon Gérard	Méto (Ac. Montpellier)	Inst. 8 ^e éch. (1-1-59)	1-10-59	
24. M. Clémencey Maurice	Méto	Prof. C.C. 1 ^{er} éch. pérennisé le 26-6-56	11-10-58 (13-10-59)	
25. M. Crouzette Jean	Méto	Inst. principal 3 ^e classe	13-1-60	
26. M. Crozet René	Méto (municipal, ville de Grenoble)	Inst. principal 3 ^e échelon	15-10-52 (18-10-59)	
27. M ^{me} Dagher, née Soubeyran Henriette	Méto	Directeur C.C. + de 6 classes	18-10-59	
28. M ^{me} Darroy, née Senac Sylvia	Méto (Hes-Pyrénées, Ac. Toulouse)	Pérennisé prof. C.C. 1952. Dir. 1955	1-11-57 (5-10-59)	
29. M ^{me} Debost, née Ventadour Célestine	Méto (Martinique)	Inst. 10 ^e échelon	15-10-56 (9-10-59)	
30. M. Degioanni Pierre	Méto (Alpes-Marit.)	P.T.A. 4 ^e échelon (3 a. 18 m. 3 j.) 1-10-58	26-10-57, non partie en congé vacances 58-59	Reclassement méto en cours.
31. M ^{me} Delbousquet, née Coignard Paule	Méto (Paris)	Inst. 4 ^e échelon (9 m.) 1-10-58	28-8-48 (14-10-59)	
32. M ^{me} Devillers, née Andréani Jeanne	Méto (Deux-Sèvres)	3 ^e classe	25-10-59	
33. M. Dionnet Louis	Méto	Inst. 8 ^e éch. (1 a. 9 m.) prof. C.C. pérennisé en 1954 (4 ^e groupe), directeur C.C. 6 classes	vacances 58-59	
34. M ^{me} Dionnet, née Granger Renée	Méto (Côte d'Or)	Prof. C.C. 5 ^e groupe, inst. 9 ^e échelon	28-8-48 (14-10-59)	
35. M. Dornic Jacques	Méto (Finistère)	5 ^e échelon (9 m.) 1-10-58	15-10-57, non partie en congé vacances 58-59	A quitté son service, à Gau, le 31-12-59.
36. M ^{me} Dumont, née Le Bellec Anna	Méto (Seine-et-Oise)	Prof. C.C. pérennisé 1-1-54	25-10-59	
37. M ^{me} Erembert, née Gauvin Henriette	Méto (Deux-Sèvres)	Inst. 10 ^e échelon 5 ^e groupe C.C.	vacances 58-59	
38. M. Eyecrou Alain	Méto	Inst. 5 ^e éch. (1 a. 9 m.) 1-10-58	13-1-57 (15-10-59)	
39. M ^{me} Gachel, née Pujol Renée	Méto	Inst. 7 ^e échelon (2 a. 9 m.) 1-10-58	13-1-57 (15-10-59)	
40. M. Galbert Maurice	Méto (Lot-et-Garon.)	Surv. général 7 ^e échelon, 1-10-58	27-9-57	
41. M ^{me} Galbert, née Clauzel Geneviève	Méto (L.-et-G.)	Prof. licencié 6 ^e échelon	Octobre 59	
42. M ^{me} Galland, née Ferrolles Germaine	Méto (Puy-de-Dôme)	Dir. C.C. 6 cl., inst. 10 ^e éch. 9 m.) 1-10-58	20-10-56 (18-10-59)	
		Inst. principal 1 ^{er} classe	17-12-56 (14-10-59)	
		Inst. 9 ^e éch. (9 m.) 1-10-58, Dir. 5 à 9 cl.	4-5-57 (14-10-59)	
		Inst. 4 ^e échelon	1-2-57 (9-10-59)	Rapatrié sanitaire 29-1-60.

NOMS ET PRÉNOMS	CADRE	GRADE	DATE D'ARRIVÉE	OBSERVATIONS
43. M ^{me} Garcia, née Ponceau Camille	Méto (Meurthe-et-Mos.)	Inst. 4 ^e classe 1 ^{er} groupe C.C.	15-10-57 (13-10-59)	
44. M. Garçon Alfred	Méto (Pas-de-Calais)	Prof. C.C., dir. C.C. 12 cl.	22-11-41 (11-10-59)	
45. M ^{me} Gaultier Hélène	Méto (Morbihan)	Adj. enseignement 3 ^e échelon	25-10-58 (13-10-59)	
46. M. Guédas Gilbert	Méto (Morbihan)	Prof. C.C. pérennisé 1953, 4 ^e groupe	12-1-50 (23-9-59)	
47. M ^{me} Guédas, née Le Gall Yvonne	Méto (Morbihan)	Inst. 8 ^e éch. (1 a. 9 m.) 1-10-58, 1. ppal 2 ^e cl.	12-1-50 (23-9-59)	
48. M ^{me} Hazéra, née Vieilletoile Yolande	Méto (Morbihan)	Inst. 10 ^e éch. (9 m.) 1-10-58, 4 ^e groupe C.C.	19-2-58 (9-10-59)	
49. M. Ibos Roger	Méto (Haute-Garonne)	Adj. Serv. Econ. 1 ^{er} éch. de la 2 ^e cl. 1-10-58	7-10-58, pas congé méto	
50. M ^{me} Jagourd, née Pelletier Germaine	Méto (Haute-Marne)	Inst. 3 ^e éch. 1 ^{er} groupe C.C.	vacances 58-59	
51. M ^{me} Lacroix, née Lenormand Jacqueline	Méto (Maine-et-Loire)	Inst. 10 ^e éch. (9 m.) 1-10-58, inst. ppal 1 ^{er} cl.	9-8-51 (9-10-59)	
52. M ^{me} Jouvanneau, née St-Martin Marie-Thérèse	Méto (Morbihan)	Inst. 3 ^e éch. 1 ^{er} groupe C.C.	15-10-56, non partie en congé	
53. M ^{me} Laurent, née Pique Raymonde	Méto (Morbihan)	Des bibliothèques de France, 5 ^e échelon	vacances 58-59	
54. M. Lecannelle Jean-Pierre	Méto (Morbihan)	Inst. 4 ^e échelon 1 ^{er} groupe C.C.	18-11-57 (19-10-59)	
55. M ^{me} Le Guanche, née Cruchet Alix	Méto (Sarthe)	Prof. E.T.T. 4 ^e éch. (1 a. 6 m.) 1-10-58	28-8-59	
56. M ^{me} Le Prado, née Février Hélène	Méto (Orne)	Inst. 7 ^e éch (9 m.) 1-10-58, direc. 5 à 9 cl.	Octobre 1958	
57. M. Lessard Antoine	Méto (Finistère)	Inst. 9 ^e éch. 3 ^e groupe C.C.	Novembre 1953 (14-10-59)	
58. M ^{me} Lessard, née Miossec Marie-Jeanne	Méto (Finistère)	Professeur (pérennisé en 1956)	19-10-59	
59. M. Liger Pierre	Méto (Finistère)	Insp. prim. 1 ^{er} classe (1 a. 22 j.) au 1-11-59	1-11-54 (1-10-58) non parti en congé vacances 58-59	Prise de service le 15-10-59.
60. M ^{me} Liger, née Riès Laure	Méto (Bas-Rhin)	Inst. 10 ^e éch. (2 a. 9 m.)	1-11-54 (13-10-59)	
61. M ^{me} Lion Régine	Méto (Charente)	directrice (+ 10 cl.) 1-10-58	Octobre 1952 (18-10-59)	
62. M. Livert Albert	Méto (Var)	Maitre Educ. phys. 4 ^e éch. (1-10-57)	1-1-56 (18-10-59)	
63. M ^{me} Malatterre, née Mannier Marcelle	Méto (Seine)	Inst. 4 ^e éch. 1 ^{er} groupe C.C.	18-10-59	
64. M ^{me} Mallebay Vacqueur Raymonde	Méto (Eure-et-Loir)	5 ^e clas. (1-1-59) 1 ^{er} groupe C.C.	1-2-58 (18-10-59)	
65. M. Martin René	Méto (Charente Marit.)	Inst. 10 ^e éch. (4 a. 2 m. 27 j.) au 1-10-58	18-12-55 (14-10-58) non partie en congé vacances 58-59	Reclassement méto en cours.
66. M. Marty Alfred	Méto (Meuse)	directrice école de 5 à 9 classes	1-11-59	
67. M ^{me} Marty, née Maltrat Thérèse	Méto (Meuse)	Inst. 9 ^e éch. 2 ^e groupe C.C.	1-11-58 (2-10-59)	
68. M ^{me} Masson, née Linol Denise	Méto (Seine-et-Oise)	Inst. 9 ^e éch. 2 ^e groupe, pérennisé	27-11-51 (7-10-59)	
69. M ^{me} Maury, née Gouges Marguerite	Méto (Martinique)	Prof. C.C. 5 ^e groupe, ppal 2 ^e classe	1-11-53 (18-10-59)	
70. M. Ménard Jacques	Méto (Martinique)	Inst. 10 ^e éch. (1 a. 5 m. 7 j.) 1-10-58	1-11-53 (18-10-59)	
71. M. Michelin Ernest	Méto (Cantal)	directeur à 6 classes	2-11-57 (29-9-59)	
72. M. Mille Henri	Méto (Hérault)	Inst. 9 ^e éch. (9 m.) 1-10-58	21-7-59	
73. M. Millot Paul	Méto (Rhône)	Cadre surveil. gén. 3 ^e éch. (3 a. 12 j.) 15-9-59	18-10-59	
74. M ^{me} Moins Anne-Marie	Méto (Rhône)	Attaché de 2 ^e classe 4 ^e échelon (19-1-58)	18-12-57 (9-10-59)	
75. M. Moisset Henri	Méto (Martinique)	Adj. enseignement 2 ^e éch. (2 a. 6 m.) 1-10-58	11-10-59	
76. M ^{me} Molle, née Montagne Blanche	Méto (Martinique)	Inst. 9 ^e éch. (1-1-56) 2 ^e groupe C.C.	1-11-43 (28-8-58) non parti en congé vacances 58-59	
77. M. Monnet Robert	Méto (Martinique)	Inst. 10 ^e échelon (4 a. 9 m.) 1-10-58	25-10-59	
78. M ^{me} Monges, née Clavel Juliette	Méto (Martinique)	dirct. + 10 classes	1-10-59	
79. M ^{me} Noël, née Monnelly Emma	Méto (Martinique)	Inst. 4 ^e éch (inst. de C.C.) 1 ^{er} groupe C.C.	Décembre 1958 (23-9-59)	
80. M. Pageaud Georges	Méto (Morbihan)	Prof. licencié 4 ^e échelon	1-6-51 (4-10-59)	
81. M. Paradis Jean	Méto (Morbihan)	Inst. 9 ^e éch. (9 m.) 1-10-58	15-10-58 (15-9-59)	
82. M. Penfrat Pierre	Méto (Morbihan)	Prof. C.C. 5 ^e groupe, inst. 10 ^e échelon	1-11-48 (27-9-59)	
83. M ^{me} Penfrat, née Guivarch Suzanne	Méto (Morbihan)	Prof. certifié 4 ^e éch. (1 a. 7 j.) au 1-10-58	1-12-56 (16-10-59)	
84. M ^{me} Perriguy, née Ricard Rose	Méto (Morbihan)	prof. certifié 5 ^e éch (1-5-59)	1-1-50 (9-10-59)	
85. M ^{me} Perréon, née Guivarch Suzanne	Méto (Morbihan)	Inst. 10 ^e éch. 3 ^e groupe (9-12-57)	19-10-58 (18-10-59)	
86. M ^{me} Perréon, née Guivarch Suzanne	Méto (Morbihan)	pérennisé prof. C.C. (1-1-59)	18-10-59	
87. M ^{me} Perréon, née Guivarch Suzanne	Méto (Morbihan)	Inst. 9 ^e éch. (1-1-59), inst. ppal 2 ^e cl. (1-1-57)	1-10-53 (21-10-59)	
88. M ^{me} Perréon, née Guivarch Suzanne	Méto (Morbihan)	P.T.A. 5 ^e éch. (2 an 8m. 12 j.) 1-10-58	1-10-58	
89. M ^{me} Perréon, née Guivarch Suzanne	Méto (Morbihan)	Prof. de Col. tech. 8 ^e éch. (1 m. 23 j.) 1-10-58	1-1-50 (9-10-59)	
90. M ^{me} Perréon, née Guivarch Suzanne	Méto (Morbihan)	Prof. licencié 5 ^e éch. (3 a. 6 j.) 1-10-58	19-10-58 (18-10-59)	
91. M ^{me} Perréon, née Guivarch Suzanne	Méto (Morbihan)	Prof. licencié 6 ^e échelon (10 m. 5 j.)	18-10-59	
92. M ^{me} Perréon, née Guivarch Suzanne	Méto (Morbihan)	Inst. 2 ^e échelon 1 ^{er} groupe C.C.	1-10-53 (21-10-59)	
93. M ^{me} Perréon, née Guivarch Suzanne	Méto (Morbihan)	Prof. biodyn. ag. 6 ^e éch. (1 a. 3 m.) 1-10-58	1-10-58 (6-10-59)	
94. M ^{me} Perréon, née Guivarch Suzanne	Méto (Morbihan)	Inst. 9 ^e éch. (1 a. 5 m. 7 j.) 1-10-58		
95. M ^{me} Perréon, née Guivarch Suzanne	Méto (Morbihan)	Inst. 9 ^e éch. (1 a. 5 m. 7 j.) 1-10-58		

NOMS ET PRÉNOMS	CADRE	GRADE	DATE D'ARRIVÉE	OBSERVATIONS
88. M. Perron Jean	Méto	Prof enseignemnt Centre apprent. 3 ^e éch. (2 a. 10 m.) 31-12-59	17-10-59	
89. M ^{me} Perron, née Demarty Louise	Méto	Prof. certifié 7 ^e échelon	17-10-59	
90. M. Petrucci Henri	Méto (Corse)	Inst. 6 ^e éch. (3 m.) 1-1-59, 2 ^e groupe C.C.	29-11-56 (18-10-59)	Reclassement en cours
91. M. Placel Paul	Méto (Dordogne)	Inst. 4 ^e classe 1 ^{er} groupe C.C.	9-4-58 (11-10-59)	
92. M. Plenet Raymond	Méto (Guyanne)	Inst. 8 ^e éch. avec 9 m. (1-10-58), 2 ^e gr. C.C.	1-11-56 (6-10-59)	
93. M ^{me} Plenet, née Bory Aimée	Méto (Guyanne)	Inst. 5 ^e échelon (9 m.) 1-10-58, 2 ^e gr. C.C.	1-11-56 (6-10-59)	
94. M. Pichavant Henri	Méto (Finistère)	Prof. C.C., péren. en 1953, 5 ^e gr., inst. 9 ^e éch.	28-10-58 (octobre 1959)	
95. M. Poindron Marcel	Méto (général)	Prof. C.T. 10 ^e éch. (2 a.) 1-10-58		
96. M ^{me} Poindron, née Gallée Jeanne	Méto	direct. Collège techn. 9 ^e échelon	1-11-48 (7-10-59)	
97. M ^{me} Portlebois, née Jeandenaud Geneviève	Méto (Doubs)	Inst. 9 ^e éch. (1 ^{re} classe), 5 ^e groupe C.C.	1-11-48 (7-10-59)	
98. M. Portier Marcel	Général	Inst. 3 ^e éch. (9 m.) 1-10-58, 1 ^{er} groupe C.C.	10-11-56 (12-10-59)	
99. M ^{me} Poussier, née Ouensanga Char-nélie	Méto (Martinique)	Secréf. ppal adm. acad. 8 ^e éch. (22-11-58)	20-10-46 (6-10-59)	
100. M ^{me} Pégard, née Cordon Denise	Méto	Inst. 7 ^e éch. (2 a. 9 m.) 1-10-58	15-10-55 (12-10-57) non partie en congé vacances 57-58 et 58-59	
101. M. Rebeyrat André	Méto (Seine)	1 ^{er} groupe C.C. (I.A.)	7-12-59	
102. M ^{me} Rebeyrat, née André Solange	Méto (Seine)	Prof. enseign. technique 1 ^{er} échelon	20-11-56 (11-10-59)	
103. M. Redon Gérard	Méto	Prof. écol. profession. 5 ^e éch. (1-8-59)	20-11-56 (11-10-59)	
104. M ^{me} Redon, née Bounhiol Josette	Méto (Sarthe)	Inst. 5 ^e éch. (9 m.) 1-10-58, 1 ^{er} groupe C.C.	1-2-58 (14-10-59)	
105. M. Robert Maurice	Méto	Maitre Educ. phys. 6 ^e échelon	1-2-58 (14-10-59)	
106. M ^{me} Robert, née Ducourt Marguerite	Méto	Inst. 5 ^e éch. (1 a. 9 m.) 1-10-58	30-11-57 (16-10-59)	
107. M. Ronzier Fernand	Méto (Lozère)	Adj. des Serv. Econ. 2 ^e cl. 4 ^e éch. (1-10-57)	30-11-57 (16-10-59)	
108. M ^{me} Roset, née Coma Dolaura	Méto (Martinique)	P.T.A. Com. 3 ^e éch. (1 a. 6 m. 4 j.) 1-10-58	28-9-58, non parti en congé vacances 58-59	
109. M ^{me} Roure, née Latourre Marthe	Méto (Ardèche)	Inst. 7 ^e éch. (2 a. 9 m.) 1 ^{er} groupe C.C.	10-11-58, non partie en congé vacances 58-59	
110. M. Sainte Cluque Emile	Général	Inst. 9 ^e éch. (9 m.) 1-10-58	vacances 58-59	
111. M. Salabert Albert	Méto	Inst. 3 ^e éch. (1 a. 9 m.) au 1-10-58	20-4-56 (30-9-59)	
112. M. Schlosser Marius	Méto	P.T.A. 5 ^e éch. (4 a. 4 m. 29 j.) 1-10-58	1-11-57 (18-10-59)	
113. M. Schlosser Robert	Méto (Pas-de-Calais)	P.T.A. 6 ^e éch. (7 m. 14 j.) au 1-10-58	14-11-55 (16-10-59)	
114. M. Servy François	Méto (Rhône)	Maitre Educ. phys. 6 ^e échelon	14-10-55 (13-10-59)	
115. M. Siché André	Méto	Inst. 8 ^e éch. (10-7-59) 1 ^{er} groupe C.C.	6-10-58, non parti en congé vacances 58-59	
116. M ^{me} Sumeire, née Battesti Marguerite	Méto (Lozère)	Inst. 10 ^e échelon	vacances 58-59	
117. M. Teissonnière Jean	Méto (Seine-et-Oise)	Ingén. adj. des trav. géo. de l'Etat	Septembre 1954	Congé longue durée depuis vacances 58-59 Réintégration dans son département d'origine, à compter du 15-1-60.
118. M. Thiriet André	Méto (Meurthe-et-Mos.)	détaché 4 ^e cl. comme p. techn. (topo)	10-10-58 (13-10-59)	Retour d'un congé de longue durée.
119. M. Thibaudat André	Méto (Aube)	Inst. 1 ^{er} éch. (9 m.) 1-10-58	Prise de service 15-10-56	
120. M. Tournoux Roger	Méto	Inst. 10 ^e éch. (4 a. 9 m.), 4 ^e groupe C.C.	11-12-59	
121. M ^{me} Vautour, née Valdor Marie Antoinette	Méto (Martinique)	Prof. C.C. péren. 1-8-58, 4 ^e gr. C.C. (1-10-57)	1-1-55 (15-10-59)	
122. M. Verge Jean-Louis	(général)	Inst. 10 ^e éch. 30-6-59, prof. C.C. péren. 1957		
123. M. Vitry Gaston	Méto	3 ^e groupe, inst. ppal 1 ^{er} cl.	1-9-51 (11-10-59)	
124. M ^{me} Vinatier, née Bellinot Raymonde	Méto	Prof. C.C. pérennisé, 5 ^e gr., inst. 10 ^e éch. (7 a. 9 m.) 1-10-58, inst. ppal 1 ^{er} cl.	13-11-56	
125. M. Weiss Paul	Méto	Inst. 10 ^e éch. (4 a. 9 m.) au 1-10-58	11-10-59	
1. M. Demailly René	Commun supérieur	directrice école 6 classes	11-2-57	
2. M. Le Guehec	Commun supérieur	Chargé d'enseignement 8 ^e échelon	16-10-41 (13-10-59)	
3. M ^{me} Nasr, née Dupuis Germaine	Commun supérieur	P.T.A. 8 ^e éch. (1-1-58)	Octobre 1958 (13-10-59)	
4. M. Richard Jean	Général	P.T.A. 8 ^e éch. (6 a. 18 j.) au 1-10-58	4-1-60	A pris le service dès son arrivée de France. En cours de détachement.
(3) M. Kamian Bakary	Méto	Inst. 3 ^e échelon		
(2) M. Djenépo Mani	Méto	Prof. lic. 4 ^e éch. 1-1-59		
		Adj. ens. 3 ^e éch. (2 a. 8 m.) 1-10-58	30-12-55 (12-10-59)	
		Géomètre ppal 3 ^e éch., détaché P.T.A.	P.T.A. 1-11-54 (14-10-59)	
		Inst. h. cl. 1-1-59, dir. C.C. de 6 classes	10-11-53 (6-10-59)	
		prof. adj. 4 ^e classe à compter du 1-1-56	Novembre 1946	
		Surv. gén. 7 ^e éch. (2 m. 29 j.) au 1-10-58	départ juillet 1959	Congé maternité en métropole du 23-9-59 au 31-12-59.
		Prof. lic., 1 ^{er} échelon	17-9-59 (1-10-59)	Congé pour convenances personnelles à compter du 1-1-60.
		Maitre Educ. phys. 1 ^{er} échelon	12-10-59	

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 50 du 14 janvier 1960 agréant dans le cadre des Instituteurs de la République Soudanaise des instituteurs venant de la République Voltaïque.

Au lieu de :

Les instituteurs dont les noms suivent, précédemment en service en Haute-Volta et au Niger, mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, sont agréés à compter du 14 octobre 1959, dans le cadre de l'Enseignement du 1^{er} degré de la République Soudanaise, avec les grades et les classements dont ils bénéficiaient à la date précitée :

MM. Touré Paté, instituteur de 3^e classe, avec un an d'ancienneté au 1-1-1959;

Traoré Daouda, instituteur de 3^e classe, avec un an d'ancienneté au 1-1-1959;

M^{me} Traoré, née Touré Coumba, institutrice adjointe de 4^e classe, avec un an d'ancienneté au 1-1-1959;

M. Goïta Ouarsa, instituteur adjoint stagiaire.

Lire :

M. Traoré Daouda, instituteur de 5^e classe au 1-1-1956 avec 7 mois d'ancienneté.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

7 mars 1960. — Les trois classes primaires de l'établissement précédemment nommé « Cours privé Mamadou Konaté », situées à Bozola, sont rattachées à l'école publique de Bozola garçons, qui passe de six à neuf classes.

Les deux classes primaires (C.M. 1 et C.M. 2) situées à Missira, sont rattachées à l'école de Missira, qui passe de cinq à sept classes.

Les deux classes de 5^e et les trois classes de 6^e sont rattachés au cours complémentaire de Bamako, qui passe de six à onze classes.

La gestion financière de l'internat et des classes qui appartenaient au « Cours privé Mamadou Konaté » est assurée par le Service comptable du Ministère de l'Education.

10 mars 1960. — Sont exclus du Collège technique, les élèves dont les noms suivent :

Haïdara Mamadou, 3^e C. A. I.;

Sacko Bréhima, 3^e C. A. I.

L'exclusion des intéressés entraîne la suppression de la bourse entière d'internat dont ils bénéficient.

La présente décision prend effet pour compter du 15 février 1960.

12 mars 1960. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 123 M. E. du 29 janvier 1960 en ce qui concerne :

Philo

Cissoko Marie-Bernard; Togola Birama;

Cissé Siragatou; Traoré Issa.

Sakonogo Mamadou;

Sciences expérimentales

Diawara Fodé Sériba; Tall Madina;
Diakité Birama; Coulibaly Amadou.
Diawara Youssouf;

Mathématiques élémentaires

Coulibaly Sidi; Dissa Mamadou;
Goïta Yaya; Dembélé Aly;
Diarra Lamine; D'op Oumar Sall;
Diwara Korotogoma; Cissé Kassoum;
Koné Seydou; Kane Diamoussa;
Konaté Élie; Coulibaly Bawana;
Cissé Cheick Amadou; Diallo Oumar;
Cissoko Moussa; Sako Bama;
Konaré Sidi; Sow Amoudou;
Thiam Hamet; Traoré Mamadou Moussa;
Traoré Amadou Séo; Traoré Amadou Komakan;
Konipo Mamadou; Sidibé Mandé;
Touré Mamadou Lamine; Guillas Raymond;
Karabenta Dianguina; Maïga Mariam;
Coulibaly Aly; Diop Modibo;
Tounkara Cheik; Sidibé Broulaye D.;Diallo Moussa Toumani; Sall Sidi Mohamed;
Diallo Sékou; Fofana Cheik;
Zé Sarakou; Traoré Abdoul Rahamane;
Coulibaly Abdoulaye; Coumaré Mobido;
Alhadji Alhousseini; Dombia Mamadou;
Coulibaly Lamine; Diallo Amadou;
Sidibé Kalifadian; Diarra Tiémoko;
Cissé Diango Sékou; Traoré Fernand;
Sow Seydou; Darra Salifou;
Traoré Sériba; Macalou Ousmane;
Diallo Anne-Marie; Doucouré Bakary;
Dembélé Oumar; Diarra Cheik Moucatari;
Sidibé Daouda; Sissoko Abdoul Karim;
Sidibé Kalodo; Traoré Drissa.
Traoré Mamadou D.;

Motif : Les intéressés occupent un emploi dans l'Enseignement ou ont terminé leurs études secondaires.

Sont exclus du Cours complémentaire de Bamako les élèves dont les noms suivent :
Tounkara Makan Dian Oulé, classe de 5^e B;
Kamissoko Abdoul Karim, classe de 6^e.

L'exclusion de ces élèves entraîne la suppression de la bourse entière d'externat dont bénéficient les intéressés au cours complémentaire.

La présente décision prend effet pour compter du 20 février 1960.

15 mars 1960. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1959-1960, les bourses accordées aux élèves du cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Transférés du cours complémentaire de Kayes

Ballo Mamadou, classe de 4^e, B. E. E.;

Daga Birahim, classe de 4^e, B. E. E.;

Diallo Mady, classe de 5^e, B. E. E.;

Doumbia Samou, classe de 5^e, B. E. E.;

Maréga Boubacar, classe de 5^e, B. E. E.;

Traoré Amara, classe de 5^e, B. E. E.;

Bathily Sékou, classe de 5^e, B. E. E.;

N'Diaye Balla, classe de 5^e, B. E. E.;

Traoré Siraba, classe de 5^e, B. E. E.;

Camara Famakan, classe de 4^e, B. E. E.;

Diaby Mahamoud Thiam, B. E. E.;

Kéita Mamadi n° 2, classe de 4^e, B. E. E.;
 Tamboura Belco, classe de 4^e, B. E. E.;
 Dia Salif, classe de 6^e, B. E. E.;
 Diawara Broulaye, classe de 5^e, B. E. E.;
 Thiam Boubou Mamadou, classe de 5^e, B. E. E.;
 Samaké Farabam, B. E. E.

Elèves de 6^e 1959-1960

Coulibaly Bandiougou, B. E. E.;
 Tounkara Damoudou, B. E. E.;
 Doumbia Yacouba, B. E. E.

Transféré du cours complémentaire de Kayes

Diakité Toumani, classe de 6^e M2, B. E. E.

Est accordée, pour l'année scolaire 1959-1960, une bourse entière d'externat à M^{lle} N'Diaye Namissa, élève du lycée Terrasson-de-Fougères de Bamako.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 7 mai 1960, à 9 heures du matin.

Il sera procédé par M. Tembely Oumar, géomètre principal du Service topographique, nommé par décision n° 154 du 11 mars 1960, au bornage irrégulier, d'un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de deux hectares trente ares soixante-dix centiares, et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 6 octobre 1960, n° 3133.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. AVEROUX

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Kayes.

Suivant réquisition n° 3142, déposée le 7 mars 1960, l'Inspecteur central des Domaines, domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat Soudanais, demande l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes,

d'un immeuble urbain consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de dix ares cinquante et un centiares (10 a. 51 ca.) situé à Kayes-Plateau, commune mixte de Kayes, connu sous le nom de « Concession Dianka Seydou » et borné au nord en bordure de la concession Kankan Soumaré; à l'est en bordure d'une rue non dénommée; au sud en bordure d'une mosquée, et à l'ouest en bordure de rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais, n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, autres que le permis d'habiter délivré à Dianka Seydou.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Kayes.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. AVEROUX

AVIS N° 360 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif à la suspension des relations financières avec la Guinée

Tous les transferts bancaires et postaux en provenance ou à destination de la Guinée sont suspendus jusqu'à nouvel avis.

Sont également suspendus jusqu'à nouvel avis :

1° L'exécution sur le marché des changes des achats et ventes de devises pour le compte de résidents guinéens;

2° Les versements ou prélèvements par le crédit ou le débit de comptes étrangers en francs effectués d'ordre ou pour compte de résidents guinéens.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration reçue, le 25 février 1960, Monsieur Doucouré Al Hadj Mamadou, né en 1907 à Tambakari-Diafounou, cercle de Nioro, marié selon la coutume musulmane, a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 244 R. A.

Suivant déclaration faite, le 15 mars 1960, par Monsieur Koulibaly Mary, agissant en qualité de Directeur-Gérant, la Société Commerciale Africaine a été inscrite au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 245 R. A.

Le Greffier en chef p. i.,

I. N'DIAYE.

N'DIAYE Ibrahima, Greffier-Notaire

SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE

Société Anonyme au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social à Kayes, rue Thouron

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e N'DIAYE Ibrahima, Greffier-Notaire à la Résidence de Kayes (République Soudanaise) du vingt-quatre février mil neuf cent soixante dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de souscription et de versement ci-après analysé, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement, en tous pays et plus spécialement dans la Communauté Franco-Africaine, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de marchandises ou produits de toute nature et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou annexes.

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE »;

Son siège est fixé à Kayes, provisoirement rue Thouron (République Soudanaise);

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} avril 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par les statuts.

Le Capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en (50) cinquante parts de dix mille francs C.F.A. chacune entièrement libérées en numéraire. Le capital social peut être augmenté. L'Assemblée générale extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital social pour quelque cause que ce soit, sous réserve du minimum fixé par la loi;

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les associés et nommés en Assemblée générale. La Société est gérée par un Directeur-Gérant désigné par le Conseil d'administration en son sein;

Les membres du Conseil d'administration sont élus en Assemblée générale. La durée des fonctions d'administrateurs sont gratuites;

L'Assemblée générale désigne un Commissaire aux comptes en dehors du Conseil d'administration;

L'Année sociale commence à courir le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Par exception le premier exercice commence au 1^{er} avril 1960 et finit le 30 juin 1961. Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte profits et pertes et un bilan. Outre les réserves légales il est prévu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserve quelconques.

Le Greffier-Notaire,

I. N'DIAYE.

II. — Suivant acte reçu par M^e N'DIAYE Ibrahima, Greffier-Notaire p. i. à Kayes (République Soudanaise), le vingt-quatre février mil neuf cent soixante, Monsieur Koulibaly Mary, un des fondateurs de la Société, a déclaré que les cinquante parts de dix mille francs chacune constituant le capital social qui étaient à émettre en numéraire ont été entièrement souscrites sans publicité préalable par Messieurs :

El Hadj Bécaye Sidibé;
Sall Hamadou;
El Hadj Baba Sy;
Koulibaly Mary;
Sy Malick;
Traoré Mamadou Bouba;
El Hadj Hamady Kaira;
Diaby M'Bemba;
Sylla Fodé;

Diop Amadou Demba;
Diallo Mamadou;
Cissé Diabé;
Diallo Abdoulaye;
Lo Boubacar;
Diallo Cheick;
El Hadj Doro Tamboura;
Diouané Fily;
Sissoko Oumar.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur la somme intégrale représentant le montant des parts souscrites par lui, soit 500.000 francs C.F.A. qui a été déposée en un compte ouvert à la B. N. C. I., agence de Kayes.

Le Greffier-Notaire,

I. N'DIAYE.

III. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société Commerciale Africaine, tenue chez le sieur El Hadj Hamady Kaira à Kayes dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e N'DIAYE Ibrahima, Greffier-Notaire à Kayes, les actionnaires de ladite société ont notamment vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du vingt-quatre février mil neuf cent soixante;

Nommé membres du Conseil d'administration :

MM. Diouané Fily;
El Hadj Hamady Kaira;
Diallo Mamadou;
El Hadj Baba Sy;
Koulibaly Mary;
Diop Amadou Demba.

Le Conseil ainsi désigné nommé comme directeur-gérant :
M. Koulibaly Mary.

Nommé comme commissaire aux comptes :

M. El Hadj Bécaye Sidibé.

Constaté l'acceptation des membres ainsi nommés.

Approuvé les statuts et déclaré la Société Commerciale Africaine définitivement constituée.

Deux expéditions de chacun des actes de déclaration et de souscription et de versement, dépôt de statuts et de l'Assemblée générale constitutive ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Kayes, ayant juridiction commerciale, à la date du vingt-cinq février mil neuf cent soixante.

Pour extrait et mention :

I. N'DIAYE,

Greffier-Notaire.

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé, le premier jour du mois d'avril 1960 courant, à 10 heures du matin, au Bureau des Successions, sis Intendance Territoriale de Kati (Bureaux), à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un objet, provenant de la succession de Monsieur BOXY Alfred, ex-lieutenant :

— une bicyclette de marque « Gazelle » (comme neuve).

La vente sera faite en francs C.F.A. avec majoration de 5 % pour frais de crie à la charge des acquéreurs.

Le lot devra être payé et enlevé dans les vingt-quatre heures sous peine de vente à la folle enchère. Toutefois, le lot ne sera délivré que lorsque l'adjudicataire aura justifié, par la présentation d'un récépissé, que le versement, entre les mains du Trésorier, du montant de l'adjudication a été effectué.

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE AFRICAINE

Société à responsabilité limitée au capital de frs C.F.A. 1.000.000

Siège social : BAMAKO (République Soudanaise)

Boîte postale n° 1124 — Téléphone n° 20-40

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Bamako, du 29 février 1960, enregistré à Bamako le 16 mars 1960, volume 5, folio 53, numéro 3, bordereau 394,

MM. Roger-Gaston PROGIN,
Pierre-Jean GERVAIS,
Pierre LENORMAND,
Charles MONNEY,

ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans tous les pays de la zone franc, ainsi qu'en tous autres pays, mais plus spécialement dans la République Soudanaise :

Pour son compte ou pour le compte de tiers, de traiter toutes questions, donner toutes consultations, effectuer toutes études tenant aux questions comptables, juridiques, fiscales, sociales et aux techniques administratives et de suivre la répercussion éventuelle des questions, consultations et études ci-dessus visées;

L'accomplissement, tenant à ces mêmes techniques, de toutes missions de confiance, l'exécution des travaux et des mandats qui en sont la conséquence, la constitution de toutes sociétés dans les Républiques Africaines de la Communauté;

Les mandats d'organisation et de réorganisation, entre autres établissements de prix de revient technique, d'administration, de liquidation et de fidéicommis, de commissaire aux apports, de commissaire aux comptes, d'expert-arbitre, secrétaire, séquestre ou toute autre fonction;

La représentation et la défense de tous intérêts et droits individuels ou collectifs se rattachant aux opérations visées par les alinéas précédents;

L'émission de tous certificats ou récépissés de dépôts ainsi que tous certificats de sincérité d'origine;

Toutes souscriptions et prises de participations ou intérêts dans toutes sociétés ou entreprises dans la Communauté ou à l'étranger;

Et, en général, toutes opérations, y compris l'édition, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou aux mandats confiés à la société, l'activité de la société s'exerçant sur le terrain du droit national et du droit international privé.

La raison sociale de cette Société est :

« SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE AFRICAINE »

Le siège social a été fixé à Bamako. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1960.

Le capital social a été fixé à frs C.F.A. 1.000.000, divisé en 100 parts de frs 10.000 chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, qui ont été réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

M. Roger-Gaston PROGIN : 25 parts (numérotées de 1 à 25); —
M. Pierre-Jean GERVAIS : 25 parts (numérotées de 26 à 50); —
M. Pierre LENORMAND : 25 parts (numérotées de 51 à 75); —
M. Charles MONNEY : 25 parts (numérotées de 76 à 100).

Les parts ci-dessus, entièrement libérées, représentent la valeur des apports de chacun des associés.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

MM. Roger-Gaston PROGIN et Pierre-Jean GERVAIS ont été nommés gérants statutaires.

Les fonctions des gérants ont une durée non limitée. Chacun d'eux a la signature sociale individuelle. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Deux exemplaires de l'acte constitutif de la Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako (ayant juridiction commerciale) le 16 mars 1960.

Pour extrait certifié conforme :

L'un des Gérants,

Roger-Gaston PROGIN.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

1217. — Immatriculation des Etablissements PIERREGROSSE et C^{ie} (succursale), achat, vente, importation et exportation de tous produits et marchandises, avenue Maréchal-Foch, à Bamako.

1218. — Immatriculation de DIARRA Baba, vente de marchandises diverses à Koulikoro-Gare.

1219. — Immatriculation de la Société d'Exploitation des Huileries Soudanaises, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., siège social à Koulikoro. Achat, transport, magasinage, traitement tous produits oléagineux.

1220. — Immatriculation de Jean VAUDIAU, réparation de coffres et bascules.

1221. — Immatriculation de la Société de Caution Mutuelle des commerçants de Bamako. Capital : 1.225.000 francs. Caution par aval de ses membres. Siège social chez Mambi KEITA, à Bamako-Coura.

1222. — Immatriculation de Jean VAUDIAU, réparation de coffres et bascules.

1223. — Immatriculation de la Société Soudanaise de Grands Magasins « S.O.M.A.G. », société anonyme, siège social à Bamako. Achat, vente à la commission en gros et détail de toutes marchandises et produits alimentaires, création de magasins à commerces multiples.

1224. — Immatriculation de la Coopérative des Tisserands, société de caution mutuelle au capital de 100.000 francs, tissage et commercialisation des produits finis, Souck 27, Artisanat.

1225. — Immatriculation de la Société d'Equipe pour l'Afrique. Siège social à Dakar, agence à Bamako, avenue Vuillemin. Importation matériel industriel.

1226. — Immatriculation de TRAORÉ Bakary et KONÉ Ousmane, transport de marchandises et passagers Bamako - Médina-Coura.

1227. — Immatriculation de la S. A. R. L. Imprimerie Nouvelle, au capital de 1.000.000 de francs. Librairie, papeterie, Bamako.

1228. — Immatriculation de la Société de Caution Mutuelle des Petits Commerçants Détaillants de Bamako, capital de 5 millions de francs. Ouolofobougou, route de Kati.

1229. — Immatriculation de la Société Coopérative Ouvrière « La Malienne ». Construction de bâtiments, travaux publics, Bamako, place de la République.

1230. — Immatriculation de la société anonyme Mobil Oil de l'Afrique Occidentale, agence de Bamako, capital de 712.000.000 de francs C.F.A.

1231. — Immatriculation de Joseph SALAMÉ, commerce de détail, avenue A-Sarrault à Bamako.

1232. — Immatriculation de Salim SALAMÉ, commerce de détail, place du Marché à Bamako.

1233. — Immatriculation de Jean AZAR, commerce de détail, quartier Dabanani à Bamako.

1234. — Immatriculation du « Tropic-Bar », débit de boissons, quartier Bamako-Coura Bolibana, rue 132.

1235. — Immatriculation de FONTRIER Edouard, travaux de bâtiments, transport. Bamako-Coura Bolibana.

1236. — Immatriculation de la S. A. R. L. « Pharmacie du Palais », exploitation d'une officine de pharmacie, rue Mage à Bamako.

1237. — Immatriculation de HAMADOU Hamidou « Mali Peinture », construction de bâtiments, entreprise de peinture, Bamako - N^oTomikorobougou.

1238. — Immatriculation de l'agence de Bamako de la Société anonyme « UNIPOL ». Industrie et commerce des corps gras.

1239. — Immatriculation de la succursale de Koulikoro de la Société de Tierce Détention du Sénégal, opérations de magasinage, warrantage, tierce détention.

1240. — Immatriculation de la succursale de Bamako de la « Société Africaine Brossette ». Achat, vente en gros ou au détail tous produits quincaillerie ou métaux bruts.

1241. — Immatriculation de KONÉ Mohamed, commerçant-transporteur, rue du Lieutenant-Lelorain, Bamako.

1242. — Immatriculation de NIANG Allaye, commerçant-transporteur, Bamako-Missira.

1243. — Immatriculation de TOURÉ Moustapha, transport de passagers et de marchandises, Bamako - N'Tomikorobougou.

1244. — Immatriculation de SAMBOU Diakité, entreprise de transports mixtes à Nioro.

1245. — Immatriculation de DIOUBATÉ Sélikagné, entreprise de transport, rue 91 à Soundiata.

1246. — Immatriculation de LASSANA Sylla, entreprise de transports à Nioro.

1247. — Immatriculation de la Société Industrielle de Constructions Métalliques (S. I. C. O. M.), fabrication de constructions métalliques.

1248. — Immatriculation de N'DOUR Babacar, sous-traitant de travaux publics, Bamako.

1249. — Immatriculation de la Société anonyme « Société Soudanaise des Bois et Dérivés », vente de bois et dérivés, Bamako, avenue de l'Yser.

1250. — Immatriculation de SOBANSKI Stanislas, entreprise de peinture, avenue Vuillemin, Bamako.

1251. — Immatriculation de EL HADJ DIARRA Sory, entreprise de transports, Bamako - Ouolofobougou - Bolibana.

1252. — Immatriculation de KONÉ Sidiki, entreprise de transports, Bamako, quartier Hamdallaye.

1254. — Immatriculation de TRAORÉ Tiécoura, entreprise de maçonnerie, Bamako - Missira.

1255. — Inscription de la « Société Fiduciaire Africaine », S. A. R. L. au capital de 1 million de francs, siège social à Bamako, questions comptables, juridiques, fiscales, expertises.

1256. — Immatriculation de COULIBALY Tiémoko, sous-traitant de travaux publics. Bamako - Médina-Coura.

1257. — Immatriculation de « La Maison de l'Élégant », confection de vêtements et vente de tissus, rue Trintignan à Bamako.

INSCRIPTIONS MODIFICATIVES

1204. — Nouvelles Huileries et Savonneries Françaises. La Société est dissoute après fusion avec la Société « UNIPOL ».

140. — Banque Commerciale Africaine. Nomination comme Directeur général de M. BIDON Jacques.

278. — Société A. R. D. I. C. Augmentation de capital, de 13.000.000 à 26.000.000 de francs.

1115. — S. O. F. R. A. V. I. N. Augmentation de capital, de 25 à 40 millions de francs.

921. — KÉTA Guimba. Cessation de commerce de produits et marchandises. Création d'une entreprise de bâtiments.

661. — Société Africaine des Etablissements BROSSETTE. Transfert du siège social à Paris, 7, avenue Kléber.

1190. — Imprimerie du Mali. Révocation de M^{me} DUBUC de ses fonctions de gérante.

1145. — C. F. D. P. A., transfert du siège social au 5, rue Michel-Ange, Paris.

712. — Société TRIPET-MANIACI : Cession de 60 parts à M. Jean-Claude TRIPET.

1206. — Radiation de M. PROGIN, expert-comptable.

1151. — KHALIFAT. Fabrication de crème fraîche, yaourts, lait en bouteille reconstitué. Adjonction à la raison sociale de la mention : « Laiterie Moderne ».

1106. — S. O. C. O. B. A. Démission de M. ABINADER de ses fonctions de gérant, désignation en son lieu et place de M. TOUFFIC Kamouh.

994. — Société « SOULA et TOUYA ». Transformation de la Société en nom collectif en société à responsabilité limitée. M. TOUYA cède les parts qu'il possédait à M. CLÉMENTSAT, la raison sociale devient « SOULA et CLÉMENTSAT ». M. CLÉMENTSAT est désigné comme gérant.

1223. — Capital social porté à 21.000.000 de francs. Exploitation du magasin « PRINTANIA ».

1116. — Comptoir des Mines, transfert du siège social au 69, rue Ampère, Paris.

1082. — Société MAVROMATIS et Fils. Démission de M. MAVROMATIS de ses fonctions de gérant.

Messieurs les abonnés au J. O. du Soudan sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.